



**Conseil de la Consommation
Commission des clauses abusives
Rapport d'activités 2016**


Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>

tél. 0800 120 33

 facebook.com/SPFEco

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 youtube.com/user/SPFEconomie

 linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

Editeur responsable : Reinhard Steennot
Président du Conseil
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Dépôt légal : D/2017/2295/12

099-17

Table des matières

Conseil de la Consommation

I.	Le mot du président.....	5
II.	Le Conseil de la Consommation : lieu de dialogue et de concertation entre les consommateurs et les professionnels.....	8
III.	Les avis du Conseil de la Consommation en 2016.....	10
IV.	Annexes	23
	1. Statuts.....	23
	2. Règlement d'ordre intérieur.....	26
	3. Composition du Conseil de la Consommation.....	31



I. Le mot du président

En 2016, le Conseil de la Consommation a approuvé quatorze avis. On peut par conséquent dire sans hésiter que l'on a travaillé dur en 2016 au sein du Conseil, en particulier pendant les moments où il a été demandé au Conseil de rendre des avis sur différentes matières dans un bref délai. La plupart des avis approuvés en 2016 résultent d'une demande émanant généralement du ministre compétent pour la matière. Seul l'avis n° 494 sur la fourniture de contenu numérique a été émis d'initiative, après une demande informelle du SPF Economie sur la proposition de directive européenne concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique.

Si l'on regarde les avis sur le site internet du SPF Economie

(http://economie.fgov.be/fr/spf/structure/Commissions_Conseils/Conseil_Consommation/avis/2016/), on constate que ces avis concernent les matières les plus diverses.

Plus concrètement, parmi les sujets traités, citons par exemple la commercialisation de certains instruments financiers dérivés, le taux annuel effectif global dans les contrats de crédit hypothécaire, la technique du mystery shopping, l'indication des prix dans les secteurs de l'horeca et de la joaillerie et les acomptes réclamés dans le cadre de la livraison de biens et de services. Ces avis ont toujours été préparés de manière approfondie au sein des commissions compétentes à cet effet, c'est-à-dire la commission « Pratiques du Commerce » et la commission « Services financiers », avec l'aide précieuse de différents experts (notamment la FSMA et le SPF Economie). En ce qui concerne les matières environnementales (notamment l'utilisation des biocides et l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques), depuis 2014, on a toujours utilisé la procédure d'audiences et de réunions communes avec le Conseil Central de l'Economie, le Conseil National du Travail et le Conseil Fédéral du Développement Durable.

Quelques avis méritent une attention particulière. Je souhaite tout d'abord mentionner l'avis n° 490 sur un projet de règlement de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) encadrant la commercialisation de certains instruments financiers dérivés auprès des clients de détail. Dans cet avis presque unanime, il a notamment été argumenté qu'il était opportun de limiter le champ d'application du règlement à la commercialisation de tels dérivés auprès des consommateurs, et que certaines formes de commercialisation interdites allaient plus loin que ce qui est nécessaire pour protéger les consommateurs. Il va de soi que la valeur d'un tel avis, bien fondé et unanime, est très importante. On a dès lors dûment tenu compte de cet avis de quatorze pages.

Dans l'avis n° 494 sur la proposition de directive européenne concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique, une série de remarques ont été formulées en rapport avec le contenu de cette proposition de directive, qui a pour but d'offrir une garantie légale aux consommateurs lors de l'achat de contenu numérique (par exemple, un logiciel). Ainsi, on a insisté sur les difficultés qui pourraient survenir du fait de la délimitation du champ d'application. En revanche, il n'y a pas eu d'unanimité sur la question de savoir si la directive doit également s'appliquer si l'on paie avec des données personnelles pour un contenu numérique, sur la portée concrète de la garantie légale pour un contenu numérique et

la charge de la preuve en la matière ainsi que sur la portabilité des données en cas de résiliation.

Dans certains avis, il s'est avéré impossible de parvenir à l'unanimité. L'avis n° 498 traite de la surveillance du respect de la réglementation du Code de droit économique via la technique du *mystery shopping*. A la lecture de l'avis, les différents points de vue défendus dans l'avis par les représentants des organisations de consommateurs et les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes sautent immédiatement aux yeux. L'avis a été rendu à la demande du ministre de l'Economie et des Consommateurs, à la suite de la compétence prévue à l'article XV.3/1 CDE d'établir, par arrêté royal, une liste des infractions au Code de droit économique qui peuvent être détectées via le *mystery shopping*. Alors que les organisations de consommateurs estimaient que le *mystery shopping* doit pouvoir être utilisé autant que nécessaire pour détecter des infractions à n'importe quelle règle de la législation économique, les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes ont souligné que la technique du *mystery shopping* doit rester limitée aux infractions très graves, et que les *mystery shoppers* ne devraient pas avoir la compétence de conclure des contrats.

L'avis n° 499 concerne la problématique des acomptes payés par les consommateurs. Si de tels acomptes sont élevés, les consommateurs sont confrontés à des risques particuliers, notamment si l'entrepreneur concerné fait faillite. Malheureusement, il n'a pas été possible d'obtenir l'unanimité sur aucune des initiatives législatives proposées par les organisations de consommateurs (par exemple, en ce qui concerne l'extension des règles en matière de clauses abusives ou une extension du champ d'application de la loi Breyné). Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes ont indiqué qu'il n'y avait pas de base suffisante pour de telles initiatives législatives et ont mis l'accent sur des campagnes de sensibilisation.

Dans le rapport annuel 2015, sont mentionnées deux initiatives que le Conseil de la Consommation a prises spontanément. Malheureusement, aucune de ces initiatives, qui concernent respectivement la garantie légale et l'octroi de facilités de paiement aux consommateurs qui ne peuvent (pourront) plus rembourser leur crédit à la consommation, n'a débouché sur un avis en 2016. Un mot d'explication : le Conseil de la Consommation estime que les avis rendus d'initiative doivent être unanimes, ce qui suppose que les organisations représentées au sein du Conseil doivent au moins être d'accord sur certains éléments essentiels. En ce qui concerne l'avis d'initiative sur la garantie légale, il s'est avéré, après plusieurs réunions au sein de la commission « Pratiques du Commerce », qu'il n'était pas possible de parvenir à un point de vue unanime. Les points de vue étaient tellement divergents qu'il a été décidé de cesser les travaux. Quant à l'avis sur les facilités de paiement en matière de crédit à la consommation, les travaux ne sont pas encore terminés. Un effort ultime a été demandé aux organisations de consommateurs pour arriver en interne à une position qui, selon eux, tient suffisamment compte de la position fragile dans laquelle se trouve le consommateur.

En 2016, M. Pieter-Jan De Koning a également quitté le Conseil de la Consommation. Il était, en tant que représentant d'AB-REOC (anciennement CRIOC), très étroitement associé aux activités du Conseil. Dans de nombreux avis, il a été rapporteur pour les organisations de

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

consommateurs. Je tiens à le remercier expressément pour son dévouement, ainsi que pour les efforts fournis pour parvenir à des compromis.

Si nous nous projetons en 2017, nous constatons que, sans aucun doute, de nombreux nouveaux défis nous attendent. Ainsi, il y a déjà une demande d'avis sur les coûts qui peuvent être facturés au consommateur en cas de paiement tardif de factures. Vu le nombre de cas où une telle situation se présente, l'importance de cet avis ne peut pas être sous-estimée. Ensuite, une commission *ad hoc* a été créée qui se penchera déjà sur les problèmes particuliers qu'entraîne la digitalisation. Enfin, en 2017, il faudra également préparer l'intégration du Conseil de la Consommation au sein du Conseil Central de l'Économie. Le Conseil de la Consommation aspire à collaborer avec le ministre compétent pour une intégration qui tiendra suffisamment compte de la particularité et de la spécificité du Conseil.

Reinhard Steennot

Président du Conseil de la Consommation

II. Le Conseil de la Consommation : lieu de dialogue et de concertation entre les consommateurs et les professionnels

Le Conseil de la Consommation et la consultation

Le Conseil de la Consommation a pour mission essentielle de rendre des avis sur les problèmes de consommation et la protection du consommateur, soit à la demande de son ministre de tutelle, soit à la demande d'autres ministres, et même du Parlement. Il peut également émettre des avis de sa propre initiative.

Cet organe consultatif fédéral a été créé par arrêté royal du 20 février 1964. Il est placé sous la tutelle du Service public fédéral Economie et son secrétariat est assuré par des agents de la Direction générale de la Réglementation économique du SPF Economie.

Le Conseil de la Consommation est un organe paritaire : il est composé de 13 membres représentant les organisations de consommateurs reconnues et de 13 membres représentant les organisations professionnelles représentatives de la production, de la distribution, des classes moyennes et de l'agriculture.

La compétence du Conseil couvre toutes les questions qui touchent au consommateur. Certaines législations reconnaissent l'importance du Conseil en prévoyant la consultation préalable de celui-ci avant que des arrêtés d'exécution ne soient pris. Il s'agit notamment du livre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » du Code de droit économique, la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation, la loi du 21 décembre 1998 sur les normes de produits. La consultation, lorsqu'elle est obligatoire, constitue une formalité prescrite à peine de nullité.

Par sa composition paritaire, le Conseil est un lieu privilégié de dialogue et de concertation, où les représentants des consommateurs et les représentants des professionnels sont amenés à s'informer, à confronter leurs positions et à trouver des compromis. Il constitue un instrument privilégié d'aide à la décision politique. Si les avis du Conseil ne lient pas l'autorité, ils sont cependant d'autant plus suivis lorsqu'ils sont unanimes.

Le Conseil de la Consommation et la corégulation

Depuis des décennies, le Conseil de la Consommation est devenu un véritable lieu associant les entreprises et les consommateurs à la régulation du marché. Au-delà de sa compétence d'avis au sens strict, le Conseil de la Consommation participe également à la corégulation du marché, par l'élaboration de codes de conduite ou de recommandations, qui contribuent à la protection du consommateur, notamment en matière de publicité. La corégulation peut être une voie efficace complémentaire à la législation.

L'organisation des travaux du Conseil de la Consommation

Un Bureau organise les travaux du Conseil de la Consommation. Il est composé du président, des deux vice-présidents et de dix assesseurs.

Le Bureau prépare les affaires à soumettre au Conseil, planifie les travaux qui seront effectués en commission et veille à l'exécution des décisions prises.

Plusieurs commissions permanentes (Pratiques du commerce, Services financiers, Environnement...) sont chargées d'examiner les questions en fonction des sujets à traiter et de préparer un projet d'avis. Celui-ci est soumis à l'approbation de l'assemblée plénière, seule compétente pour émettre des avis. Des experts peuvent être invités aux travaux. En cas d'urgence, le Bureau peut être amené soit à remettre provisoirement un avis qui devra être ratifié ultérieurement en assemblée plénière soit faire adopter en urgence un avis par le Conseil suivant une procédure écrite.

Les avis du Conseil sont soit unanimes et reflètent le consensus obtenu, soit divergents et reprennent alors les positions de toutes les parties concernées. Ils sont préparés en commission par un co-rapporteur « consommateur » (en général un expert de l'Association belge de recherche et d'expertise des organisations de consommateurs – AB-REOC) et par un co-rapporteur « professionnel ».

Les avis du Conseil de la Consommation

Depuis sa création, le Conseil de la Consommation a rendu 502 avis touchant tous les aspects de la consommation. Il a joué un rôle non négligeable dans l'élaboration et la modernisation des grandes législations de protection du consommateur (pratiques du commerce, services financiers, crédit à la consommation, sécurité des produits...).

Le Conseil a remis 14 avis en 2016.

Les avis rendus par le Conseil de la Consommation depuis sa création figurent sur le site du SPF Economie :

http://economie.fgov.be/fr/spf/structure/Commissions_Conseils/Conseil_Consommation/avis/

III. Les avis du Conseil de la Consommation en 2016

A. EN 2016, LE CONSEIL DE LA CONSOMMATION A REMIS 14 AVIS.

CC 489 : Avis sur un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 18 juillet 1972 relatif à l'indication des prix des articles de joaillerie, de bijouterie, d'horlogerie et d'orfèvrerie et sur un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 23 janvier 1984 relatif à l'indication des prix d'objets d'art, de collection et d'antiquité (1^{er} avril 2016)

CC 490 : Avis sur un projet de règlement de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) encadrant la commercialisation de certains instruments financiers dérivés auprès des clients de détail (18 février 2016)

CC 491 : Avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable (21 mars 2016)

CC 492 : Avis sur le projet d'arrêté royal relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement des contrats de crédit soumis à l'application du livre VII du Code de droit économique (2 mai 2016)

CC 493 : Avis sur un projet d'arrêté royal déterminant les conditions imposées aux vendeurs et utilisateurs de biocides destinés à la fumigation (4 juillet 2016)

CC 494 : Avis sur la proposition de directive européenne concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique (5 juillet 2016)

CC 495 : Avis sur le projet d'arrêté royal réglementant l'échelonnement de la commission pour l'intervention des intermédiaires en matière de contrats de crédit (5 juillet 2016)

CC 496 : Avis sur le projet d'arrêté royal relatif aux caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine (transposition de la directive européenne 2015/2203 du 25 novembre 2015) (5 septembre 2016)

CC 497 : Avis sur un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 15 juin 1988 relatif à l'indication des prix dans le secteur Horeca (4 octobre 2016)

CC 498 : Avis sur la possibilité pour les services de contrôle d'exercer la surveillance du respect de la réglementation via la technique du mystery shopping (3 novembre 2016)

CC 499 : Avis sur la problématique des acomptes réclamés dans le cadre de la livraison de biens et de services (29 novembre 2016)

CC 500 : Avis sur un projet d'arrêté royal relatif à la dénomination aux caractéristiques et à la teneur en soufre du pétrole lampant (29 novembre 2016)

CC 501 : Avis sur un projet d'arrêté royal réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers (29 novembre 2016)

CC 502 : Avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mai 2014 relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire (27 décembre 2016)

B. RESUME DES AVIS DU CONSEIL DE 2016

CC 489 – Avis sur un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 18 juillet 1972 relatif à l'indication des prix des articles de joaillerie, de bijouterie, d'horlogerie et d'orfèvrerie et sur un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 23 janvier 1984 relatif à l'indication des prix d'objets d'art, de collection et d'antiquité (1^{er} avril 2016)

Le ministre de l'Economie et des Consommateurs a saisi le Conseil d'une demande d'avis sur deux projets d'arrêtés royaux abrogeant deux projets d'arrêtés royaux prévoyant une exception à l'indication obligatoire du prix. Ces arrêtés royaux prévoient en particulier que les vendeurs sont exonérés de l'obligation d'indication des prix de manière bien visible dans le cas d'exposition à l'étalage des articles de joaillerie, de bijouterie, d'horlogerie et d'orfèvrerie dont le prix est supérieur à 870 euros et pour des objets d'art, de collection et d'antiquité dont le prix est supérieur à 1.500 euros.

Le Conseil est divisé.

Les représentants des organisations de consommateurs accueillent positivement les projets d'arrêtés royaux en question. L'information sur les prix est un élément essentiel dans le processus de décision du consommateur. L'argument relatif à la sécurité, qui pourrait justifier éventuellement une exception, jouera toujours, que le prix soit affiché ou pas. Pour d'autres biens que les bijoux et les antiquités ou des biens de plus faible valeur, il existe toujours un risque pour la sécurité.

Selon **ces représentants**, les exceptions prévues par les arrêtés royaux ne sont pas conformes avec la réglementation européenne. **Ils** s'appuient en la matière sur la directive indication des prix, la directive pratiques commerciales déloyales et la directive droits des consommateurs. Une exception pour les bijoux va directement à l'encontre de la directive 98/6 qui prévoit une exception uniquement pour les antiquités. En outre, toute exception au principe de l'indication des prix contrevient à la fois à la directive pratiques commerciales déloyales et à la directive droit des consommateurs, qui visent toutes les deux une harmonisation maximale.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes sont très négatifs à l'égard des présents projets d'arrêtés royaux. **Ils** estiment que les exceptions existantes sont vitales pour la sécurité des vendeurs dans leur secteur et que cet aspect sécurité prévaut largement sur l'argument invoqué de la protection des consommateurs.

Ces représentants signalent que le ministre et les organisations de consommateurs semblent avoir une interprétation erronée des exceptions existantes. Ces exceptions prévoient en effet uniquement une exception à l'exposition visible du prix à l'étalage mais ne touchent pas à l'obligation d'indiquer le prix par écrit et de manière non équivoque. Celles-ci ne vont donc absolument pas à l'encontre de la réglementation européenne existante.

CC 490 – Avis sur un projet de règlement de l’Autorité des services et marchés financiers (FSMA) encadrant la commercialisation de certains instruments financiers dérivés auprès des clients de détail (18 février 2016)

Par courrier du 18 décembre 2015 du président de l’Autorité des services et marchés financiers (FSMA), il a été demandé au Conseil de la Consommation de remettre un avis sur le règlement encadrant la commercialisation de certains instruments financiers dérivés auprès des clients de détail.

Malgré les actions entreprises, les pratiques qui consistent à commercialiser auprès de clients de détail en Belgique certains types d’instruments financiers dérivés particulièrement risqués via des plateformes électroniques de trading étrangères se poursuivent et il semble que le cadre légal existant soit insuffisant pour protéger les investisseurs de manière adéquate.

Le Conseil est d’avis que le règlement peut offrir une meilleure protection au consommateur contre ces acteurs et ces pratiques. Il formule cependant quelques remarques importantes.

Le Conseil est convaincu que cette problématique nécessite une approche rapide et pragmatique. Cependant, ce règlement national ne peut pas empêcher que cette problématique soit réglée aux niveaux européen et international. Les autorités nationales de contrôle des Etats membres où les plateformes de trading électroniques qui offrent ces produits dérivés ont leur siège doivent être incitées à réglementer et à juguler ces excès.

Par conséquent, **le Conseil** estime que le règlement devrait se limiter à la commercialisation auprès des consommateurs. Il ressort du commentaire que les problèmes décrits se posent surtout à l’égard des consommateurs. Dans sa forme actuelle, le projet de règlement est néanmoins d’application pour tous les clients de détail et a aussi des conséquences sur les services prestés par les institutions financières à un grand nombre d’entreprises qui font appel à des dérivés financiers pour la couverture des risques. Selon le commentaire, il ne semble pas que ce soit nécessaire.

L’interdiction des méthodes de commercialisation définies à l’article 2 du règlement concerne toutes les formes d’instruments dérivés financiers et va plus loin que nécessaire pour s’attaquer aux problèmes constatés. Cela signifie que les méthodes de commercialisation interdites s’appliquent à tous les types de dérivés, entre autres aux instruments dérivés sur devises, aux produits dérivés de taux d’intérêts et aux dérivés de crédits. Cela ne semble avoir aucun rapport avec la problématique décrite au chapitre 1^{er} du commentaire du règlement. **Le Conseil** estime dès lors utile de préciser les notions de l’article 2 de manière nuancée, conformément aux propositions expliquées dans l’avis.

Le Conseil propose également de clarifier l’exception pour la couverture de risques conformément à la proposition faite dans le commentaire article par article de sorte que des particuliers puissent également recourir à l’exception pour utiliser des instruments dérivés financiers pour la couverture de risques. Cette précision évite en outre l’insécurité juridique sur les usages habituels dans le domaine de la couverture de risques par les entreprises.

Enfin, **le Conseil** estime que les dispositions sur l'entrée en vigueur du règlement doivent être clarifiées. **Le Conseil** donne dans son avis un commentaire général ainsi qu'un commentaire article par article. En annexe à son avis, il répond aux quatre questions de la consultation publique lancée par la FSMA suite à l'élaboration de son règlement.

CC 491 – Avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable (21 mars 2016)

Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable est accueilli positivement par **le Conseil**. Non seulement un certain nombre d'améliorations ont été apportées au texte existant, mais en outre des simplifications et harmonisations de procédures administratives ont été introduites. **Le Conseil** demande d'être vigilant afin de ne pas porter atteinte à la protection existante de la santé et de l'environnement, à la sécurité des travailleurs, à la compatibilité avec le développement durable et à la traçabilité des produits phytopharmaceutiques. En outre, **le Conseil** demande qu'une évaluation collective de l'arrêté royal sous revue soit effectuée au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

Le Conseil attire l'attention sur la nécessaire cohérence législative globale entre les niveaux européen, fédéral et régional. Il est demandé de faire explicitement référence à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil étant donné que le présent projet d'arrêté royal concerne en partie sa transposition. De plus, **le Conseil** estime qu'il est important que cette transposition de la directive se fasse de manière coordonnée entre les niveaux fédéral et régional et que l'on veille à ce que chaque modification concorde avec les exigences légales existantes.

Le Conseil se demande dans quelle mesure la suppression de l'obligation d'apposer les pictogrammes de danger sur le lieu de stockage du produit est opportune. **Le Conseil** demande que soient respectées les obligations prévues dans l'article 11 de l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail et son annexe II point 3.2°.

Le Conseil constate une incohérence entre les articles 5 et 7 du projet de texte. Dans ce cadre, **le Conseil** plaide pour le maintien de l'obligation d'être informé à la fois du numéro de la phytolice et du nom de son détenteur.

Le Conseil insiste pour que la traçabilité du produit soit garantie par une signature ou par tout autre moyen aussi efficace. La signature ou cet autre moyen attestera aussi de la bonne réception des informations relatives aux dangers liés aux produits concernés et aux précautions à prendre pendant leur transport et leur stockage. Dans ce même contexte, **le Conseil** demande avec insistance que les responsabilités de chaque acteur dans la chaîne de ces produits (pouvoirs publics, producteurs, distributeurs et consommateurs) soient bien définies, en ce compris pour les personnes assurant la logistique (livraison ou réception) des produits et qui ne disposent pas de connaissances dans ce domaine.

Selon **le Conseil**, il est important de fournir un effort pédagogique et/ou de vulgarisation (via le site web) à destination de toute personne potentiellement concernée par ces produits phy-

topharmaceutiques. Des initiatives de différentes natures sont prises pour sensibiliser et informer le consommateur. A cet égard, **le Conseil** salue la mise à jour prochaine d'un guide (qui regroupe une brève description de toutes les conditions en relation avec la phytolice) et du site qui fournissent des informations claires sur les phytolices et les produits phytoliceux.

En conclusion, **le Conseil** réitère son souhait d'être tenu informé à temps et avisé des futures dispositions légales particulières pour la vente de ces produits sur internet.

CC 492 – Avis sur un projet d'arrêté royal relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement des contrats de crédit soumis à l'application du livre VII du Code de droit économique (2 mai 2016)

Le Conseil de la Consommation a été saisi d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement des contrats de crédit soumis à l'application du livre VII du Code de droit économique. A la base de ce projet d'arrêté royal, on retrouve le projet de loi n° 54K1685 transposant la directive 2014/17/UE en matière de crédit hypothécaire et revoyant complètement cette matière telle que réglée au livre VII du Code de droit économique.

Le délai laissé pour formuler un avis est particulièrement court, en particulier compte tenu de la technicité du sujet.

14

En général, **le Conseil** est partisan de fournir un maximum de clarté dans le rapport au Roi sur les éléments qui doivent être repris dans le taux annuel effectif global (TAEG). **Le Conseil** rappelle que le coût du crédit doit comprendre tous les frais nécessaires pour pouvoir contracter le crédit. Les frais dont le prêteur ne doit pas tenir compte lors du calcul du TAEG doivent donc toujours rester l'exception. **Le Conseil** prend aussi connaissance avec satisfaction de la confirmation par les représentants du SPF Economie qu'en concertation avec la Fédération royale du Notariat belge (FRNB), il a été convenu que la FRNB mettra à disposition tous les frais nécessaires dont il faut tenir compte dans le cadre du calcul du TAEG.

Un crédit hypothécaire est souvent, pour ne pas dire toujours, couplé à un nombre de sous-produits (assurance incendie, assurance solde restant dû...). Ces frais doivent aussi être repris dans le calcul du TAEG. En tout cas, **le Conseil** estime qu'il faut exclure que des réductions temporaires sur les primes d'assurance aient pour conséquence d'obtenir un TAEG inférieur parce que, lors du calcul du TAEG, on partirait de la réduction temporaire concernée sur l'ensemble de la durée du crédit.

Les représentants de la production et de la distribution et les représentants des organisations de consommateurs ont chacun de leur côté un avis clair quoique différent en ce qui concerne l'intégration de frais supplémentaires dans le TAEG.

Les représentants de la production et de la distribution soulignent qu'une prime d'assurance dépend toujours des caractéristiques spécifiques ou de la situation du consommateur et ne peut être connue au plus tôt que lorsqu'une offre contraignante est faite. Ce n'est qu'alors que la prime peut être évaluée et reprise dans le TAEG.

Les représentants des organisations de consommateurs estiment par contre que lorsqu'un prêteur rend obligatoire une assurance déterminée, le coût ou au moins une estimation de ce coût doit être repris dans le calcul du TAEG, sur la base des informations données par le consommateur. De cette manière, il faut en tout cas éviter que la prime d'assurance solde restant dû par exemple ne soit communiquée qu'au moment de la signature de l'acte chez le notaire.

Les deux argumentations sont développées plus loin dans l'avis. En outre, ces différents représentants ont une série de remarques sur les exemples repris dans l'annexe I du projet d'arrêté royal.

CC 493 – Avis sur un projet d'arrêté royal déterminant les conditions imposées aux vendeurs et utilisateurs de biocides destinés à la fumigation (4 juillet 2016)

Le projet d'arrêté royal déterminant les conditions imposées aux vendeurs et utilisateurs de biocides destinés à la fumigation prévues à l'article 45, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides est une première concrétisation des dispositions précitées et porte sur les produits biocides utilisés dans le cadre de fumigations.

Le Conseil souhaite souligner le fait qu'aucune distinction ne doit être faite en matière de protection de la personne chargée de la fumigation et d'autres personnes susceptibles d'être exposées en fonction de l'objet fumigé. En outre, **le Conseil** considère que le niveau de connaissance de l'utilisateur en matière de protection contre les risques des fumigations doit être suffisant et identique, quelle que soit la catégorisation (produit phytopharmaceutique ou biocide) du produit utilisé.

Enfin, **le Conseil** souhaite qu'il soit tenu compte de la situation des personnes n'utilisant que des produits biocides lors de fumigations avec une phytolice P2 (et pas avec une phytolice « spécifique professionnelle »). **Le Conseil** suggère, dans le but de valoriser les connaissances déjà acquises, que soit réalisée une analyse comparative des connaissances requises respectivement pour la phytolice P2 et la phytolice PS, afin de mettre à jour les éventuelles connaissances complémentaires que le titulaire de la phytolice P2 devrait acquérir pour obtenir la phytolice PS. Dans ce cadre, **le Conseil** propose de prévoir une période d'adaptation.

CC 494 – Avis sur la proposition de directive européenne concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique (5 juillet 2016)

Dans le cadre de « La stratégie de l'Union européenne pour un marché unique numérique », la Commission européenne a publié, le 9 décembre 2015, deux initiatives législatives relatives au droit des consommateurs. Le Conseil de l'UE a décidé, dans un premier temps, d'examiner uniquement en détail une des deux directives : une proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique (ci-après « directive contenu numérique »). Pour cette raison, cet avis se limite à cette proposition de directive.

Le Conseil tient à faire remarquer en premier lieu que cette directive et les définitions qu'elle contient doivent être suffisamment résistantes à l'épreuve du temps.

Le Conseil note en outre que le champ d'application de la directive « contenu numérique » se limite au contenu numérique fourni séparément. La vente des appareils mêmes (par exemple, les ordinateurs, smartphones, etc.) et du logiciel installé sur les appareils au moment de la vente, ledit *embedded* logiciel, ne relève pas du champ d'application du projet de directive.

Champ d'application

La proposition de directive « contenu numérique » s'appliquerait non seulement à tout contrat par lequel un fournisseur fournit un contenu numérique au consommateur en échange du paiement d'un prix, mais également à tout contrat par lequel le consommateur doit apporter de façon active une contrepartie non pécuniaire, sous la forme de données personnelles ou de toutes autres données.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes estiment dès lors que le champ d'application de la directive « contenu numérique » doit être limité à la vente de contenu numérique afin d'éviter de l'insécurité juridique sur le champ d'application et d'éviter un impact négatif sur l'innovation.

Ces représentants font en outre remarquer qu'à partir du 25 mai 2018, le règlement général sur la protection des données (General Data Protection Regulation) s'appliquera à tout traitement de données à caractère personnel, donc également à celui des consommateurs.

Les représentants des organisations de consommateurs se réjouissent que la directive tienne compte de l'évolution qui a lieu dans le monde numérique où l'on ne paie plus uniquement avec de l'argent mais également avec des données. **Ils** estiment dès lors que la directive devrait être adaptée en ce sens que toutes les autres contreparties que l'argent sont visées par la directive, aussi bien de manière active que passive.

Délai de garantie légal et charge de la preuve

La proposition de directive ne prévoit pas de délai de garantie légal pour la fourniture de contenu numérique, comme cela existe pour d'autres biens. En outre, la charge de la preuve est renversée.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes estiment qu'il est nécessaire de limiter dans le temps la garantie légale. S'il est vrai que le contenu numérique n'est pas soumis à l'usure de la même manière que les biens physiques, son bon fonctionnement dépend fortement de l'environnement numérique du consommateur.

Ces représentants estiment que le renversement illimité de la charge de la preuve constitue une lourde charge disproportionnée qui pèse sur les épaules des fournisseurs. **Ils** plaident dès lors pour que le renversement de la charge de la preuve soit limité dans le temps, comme c'est aujourd'hui le cas pour la vente d'autres biens.

Les représentants des organisations de consommateurs ne sont pas d'accord. **Ils** sont d'avis que le fournisseur doit rester responsable durant la durée de vie totale du contenu

numérique. **Ces représentants** sont partisans de laisser la charge de la preuve au vendeur. Les produits numériques sont très techniques et complexes et les consommateurs ne disposent pas de l'expertise nécessaire pour fournir la preuve d'un défaut de conformité.

Portabilité des données en cas de résiliation

La proposition de directive prévoit que lorsque le consommateur décide de dissoudre le contrat, le fournisseur procure au consommateur les moyens techniques lui permettant de récupérer tout contenu fourni par ce dernier et toutes autres données produites ou générées par suite de l'utilisation du contenu numérique par le consommateur.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes estiment que cette disposition introduit un droit trop poussé de portabilité des données. Non seulement il faut restituer au consommateur les données qu'il a lui-même fournies dans un format lisible (comme prévu par le General Data Protection Regulation), mais également toutes les autres données qui ont été produites et générées par le contenu numérique.

En plus de l'énorme défi technique que représenterait une telle obligation pour les fournisseurs, cette disposition peut avoir pour conséquence que les fournisseurs devraient livrer des aspects de la stratégie de leur entreprise ou même des secrets d'affaire et donc les exposer à la concurrence. Ce risque pour les entreprises n'est pas proportionnel à l'avantage que le consommateur pourrait tirer de cette portabilité étendue des données.

Les représentants des organisations de consommateurs ne partagent pas ce point de vue et estiment que payer avec données doit être assimilé au paiement avec de l'argent. Par conséquent, les données doivent également pouvoir être récupérées. **Ils** comprennent que certaines métadonnées ne peuvent être demandées, mais ils veulent éviter que l'on traite les données de manière trop laxiste.

CC 495 – Avis sur un projet d'arrêté royal réglementant l'échelonnement de la commission pour l'intervention des intermédiaires en matière de contrats de crédit (5 juillet 2016)

Le projet d'arrêté d'exécution soumis concerne une proposition réglementant l'échelonnement des commissions pour l'intervention des intermédiaires en matière de contrats de crédit. Le Conseil a été saisi d'une demande d'avis.

Une distinction doit être faite entre, d'une part, les commissions pour un crédit à la consommation et pour un crédit hypothécaire avec une destination mobilière et, d'autre part, les commissions pour un crédit hypothécaire avec une destination immobilière.

***Commissions pour un crédit à la consommation et un crédit hypothécaire avec une destination mobilière :** Le Conseil est d'accord qu'un même régime concernant le paiement échelonné d'au moins la moitié de la commission soit prévu en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire avec une destination mobilière, avec une période maximale d'échelonnement de 24 mois.

***Commissions pour un crédit hypothécaire avec une destination immobilière :** Le point concernant le règlement de ces commissions est partagé.

Les représentants des organisations de classes moyennes peuvent être d'accord avec le régime tel que prévu dans le projet d'arrêté royal, à savoir une période maximale d'échelonnement de 12 mois.

Les représentants de la production et de la distribution, des organisations de consommateurs et du SPF Economie sont cependant partisans d'aligner au moins le délai d'échelonnement sur celui en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire avec une destination mobilière, à savoir une période maximale d'échelonnement de 24 mois.

***Entrée en vigueur :**

Le Conseil plaide pour l'entrée en vigueur au début d'une année de calendrier et au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, de sorte qu'il y ait suffisamment de temps pour mettre en oeuvre le nouveau régime.

CC 496 – Avis sur un projet d'arrêté royal relatif aux caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine (transposition de la directive européenne 2015/2203 du 25 novembre 2015) (5 septembre 2016)

Le Conseil n'a pas de remarques sur le contenu du projet d'arrêté royal visant à transposer la directive 2015/2203/UE du 25 novembre 2015 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE du Conseil.

Aucun produit laitier obtenu par les processus de production mentionnés à l'article 3 de ce projet d'arrêté royal n'est commercialisé.

CC 497 – Avis sur un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 15 juin 1988 relatif à l'indication des prix dans le secteur Horeca (4 octobre 2016)

Le ministre de l'Economie et des Consommateurs a saisi le Conseil d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal abrogeant un arrêté royal du 15 juin 1988 et prévoyant un régime d'indication de prix plus moderne.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes estiment que le projet d'arrêté royal relatif à l'indication de prix dans le secteur Horeca introduit quelques simplifications utiles et l'accueillent positivement. Cependant, **ces représentants** estiment que le nouveau projet d'arrêté royal Horeca doit non seulement tenir compte des évolutions technologiques actuelles mais aussi des futures et par conséquent accorder une certaine flexibilité aux exploitants sur le plan des outils qu'ils utilisent pour indiquer les prix de manière digitale.

Les représentants des organisations de consommateurs par contre émettent des réserves sur le projet, notamment en ce qui concerne les nouvelles modalités. **Ces représentants** indiquent que l'article VI.3, § 1, CDE, contient des dispositions clés pour l'information au consommateur. Les dérogations à ces principes clés doivent être limitées.

CC 498 – Avis sur la possibilité pour les services de contrôle d'exercer la surveillance du respect de la réglementation via la technique du mystery shopping (3 novembre 2016)

Le ministre de l'Economie et des Consommateurs a saisi le Conseil de la Consommation d'une demande d'avis, en vue de l'exécution de l'article XV.3/1 du Code de droit économique, sur la question de déterminer quelles infractions aux dispositions du Code doivent pouvoir être détectées via le mystery shopping. Le ministre a également demandé à l'Inspection économique de dresser une liste de dispositions qui, selon elle, pouvaient entrer en ligne de compte pour être détectées via le mystery shopping. Cette liste a servi de fil conducteur lors des discussions au sein du Conseil.

Le Conseil est partagé.

Le Conseil estime d'une part que le mystery shopping peut parfois être une technique nécessaire pour constater certaines infractions, mais **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** insistent sur le fait qu'il doit uniquement s'agir de la détection de très sérieuses infractions.

Ces représentants estiment en outre que le mystery shopping ne peut pas avoir pour but de conclure des contrats sans avoir l'intention de les exécuter et que certaines dispositions du CDE sont trop vagues pour être contrôlées par le mystery shopping.

Les représentants des organisations de consommateurs accueillent favorablement la technique du mystery shopping mais estiment cependant que celle-ci devrait pouvoir être utilisée pour l'ensemble de la réglementation économique, lorsque c'est nécessaire, comme la loi même l'indique clairement. Il résulte souvent de la nature des pratiques commerciales existantes qu'elles ne peuvent pas être évaluées autrement que par l'utilisation de la technique du mystery shopping.

Ces représentants font également remarquer la révision en cours du règlement 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs. Ce règlement permettra aux services de contrôle d'appliquer le mystery shopping. Ce qui est possible pour les actions de contrôle transfrontalières doit également être rendu possible pour les instances nationales.

Le Conseil estime que cette technique, comme la loi l'indique, ne doit être utilisée que comme moyen ultime et doit en outre être évaluée sur son caractère proportionnel. Enfin, **le Conseil** a évalué et commenté article par article la liste telle qu'elle a été fournie par l'Inspection économique.

CC 499 – Avis sur la problématique des acomptes réclamés dans le cadre de la livraison de biens et de services (29 novembre 2016)

Le Conseil reconnaît la problématique des acomptes déraisonnables qui sont souvent réclamés sans cependant parvenir à un accord quant à une solution législative.

Les représentants des organisations de consommateurs proposent plusieurs pistes pouvant servir de solution et sont toujours disposés à les examiner plus en détail ou à les concrétiser. Il s'agit de :

- l'inscription d'une nouvelle clause abusive dans la liste noire de l'article VI.83 CDE ;
- l'introduction d'un système par palier de paiements limités ;
- l'élargissement du champ d'application de la loi Breyne aux travaux importants comme le gros oeuvre, les travaux de toiture, etc. ;
- la création d'un fonds de garantie pour les acomptes qui interviendrait lorsqu'une entreprise de construction affiliée ne peut plus respecter ses obligations ;
- la consignation des acomptes importants qui ne seraient libérés que lors de la fourniture du bien ou du service ;
- la possibilité pour le consommateur d'inscrire les acomptes versés au registre des gages.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes estiment qu'il n'y a pas de base suffisante pour prendre une initiative législative mais se disent prêts à collaborer à des campagnes de sensibilisation qui peuvent remédier au problème des acomptes de façon consensuelle. S'il s'avère que les différentes campagnes de sensibilisation mises en oeuvre ne portent pas leurs fruits, **ces représentants** souhaitent collaborer à l'élaboration d'autres solutions (législatives).

CC 500 – Avis sur un projet d'arrêté royal relatif à la dénomination aux caractéristiques et à la teneur en soufre du pétrole lampant (29 novembre 2016)

Le Conseil de la Consommation a été chargé de rendre un avis sur un projet d'arrêté royal relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du pétrole lampant.

Le Conseil accueille positivement le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis, lequel a pour but de diminuer la quantité de soufre présente dans le pétrole lampant. **Le Conseil** déplore cependant que les normes auxquelles le texte se réfère ne soient pas disponibles gratuitement. Ceci est important pour des raisons de transparence.

Le Conseil a en outre formulé quelques remarques techniques pour faciliter la compréhension du texte.

CC 501 – Avis sur un projet d'arrêté royal réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers (29 novembre 2016)

A la base de ce projet d'arrêté royal, nous retrouvons la loi du 22 avril 2016 qui transpose la directive 2014/17/UE sur le crédit hypothécaire et modifie la matière telle que réglée dans le livre VII du Code de droit économique.

Le présent projet d'arrêté royal a pour but de remplacer l'arrêté royal actuel du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers et de le compléter en fonction des modifications apportées par la loi du 22 avril 2016 portant modification et insertion de dispositions en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire dans plusieurs livres

du Code de droit économique à la législation en matière de crédit hypothécaire telle que reprise au livre VII du Code de droit économique. Des améliorations de texte ont également été apportées là où cela était nécessaire et les règles existantes ont été réexaminées en fonction d'une optimisation du fonctionnement de la Centrale.

La terminologie et les définitions existantes ont été adaptées ou remplacées par des définitions reprises au livre I CDE. Une nouvelle définition de « l'assureur-crédit » est ajoutée. Ensuite, l'enregistrement de la date de la conclusion du contrat de crédit a été ajouté et est précisé ce que l'on doit entendre par date de conclusion du contrat de crédit. Les critères pour l'enregistrement des défauts de paiement dans la Centrale ont été réécrits en fonction de la loi du 22 avril 2016, et le critère « une somme due n'a pas été payée ou l'a été incomplètement un mois après l'envoi, par le prêteur, de l'avertissement par lettre recommandée à la poste, visé à l'article 45 de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire » n'a plus été retenu.

Conformément à la loi du 22 avril 2016, l'article 6 (données à communiquer en cas de défaut de paiement) a également été remanié en fonction de la nouvelle subdivision crédit à la consommation ou crédit hypothécaire avec une destination mobilière ou immobilière.

Actuellement, il est également demandé de communiquer la date d'exigibilité à la Centrale. L'article 10 concernant la durée de validité des consultations a été réécrit en fonction de la loi du 22 avril 2016 et la durée de validité dans le cadre d'un crédit hypothécaire pour lequel il subsiste une obligation de soumettre une offre de crédit a été ramenée à 45 jours. Pour terminer, quelques dispositions transitoires ont été prévues.

Le Conseil a traité ce projet d'AR sur base de l'avis du Comité d'accompagnement de la Centrale des Crédits aux Particuliers et a entièrement suivi et confirmé cet avis.

CC 502 – Avis un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mai 2014 relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire (27 décembre 2016)

Le Conseil a été saisi d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mai 2014 relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire. Le projet d'arrêté royal a pour objectif de reporter l'entrée en vigueur de l'obligation de l'enregistrement des mélanges qui contiennent une ou des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire au 1^{er} janvier 2018. De plus, il a pour objectif la suppression des obligations d'enregistrement des produits cosmétiques qui contiennent des nanomatériaux.

Le Conseil se réfère aux avis qu'il a rendus dans le passé concernant l'arrêté royal du 27 mai 2014 relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire.

Le Conseil fait remarquer que l'explication fournie concernant le report (report pour cause de réalisation par les pouvoirs publics concernés d'une analyse visant à évaluer la complexité de la procédure d'enregistrement et des charges administratives dans l'optique d'éventuels ajustements) est plutôt vague et laisse des possibilités d'interprétation. En conséquence, **le Conseil** ne peut marquer son accord avec le report de l'enregistrement des

mélanges qu'à la condition que tous ses membres soient assurés d'être associés dès le début à l'analyse susmentionnée et qu'ils soient informés du contenu et de la planification de celle-ci. Une éventuelle solution simplifiée et harmonisée pour l'enregistrement des mélanges est seulement acceptable si elle ne porte pas atteinte aux objectifs de l'enregistrement, au principe même d'un enregistrement et au contenu et à la qualité des informations. **Le Conseil** souligne en outre qu'afin de donner suffisamment de temps aux entreprises et donc de ne pas compromettre la sécurité juridique, les modifications éventuelles au système d'enregistrement des mélanges doivent être opérationnelles au plus tard en septembre 2017.

L'exemption des obligations pour les produits cosmétiques est accordée en raison du fait que les produits cosmétiques sont déjà couverts par des dispositions de notifications européennes. **Le Conseil** constate qu'il dispose de peu d'informations sur l'application concrète de ces dispositions de notifications européennes. En conséquence, il ne peut marquer son accord avec cette suppression qu'à la condition que le registre européen assure les mêmes garanties en matière de contenu et de qualité des données et poursuive les mêmes objectifs que le registre belge des mélanges contenant des substances nanoparticulaires. **Le Conseil** demande en outre que tous les services publics compétents aient accès aux données du registre européen.

IV. Annexes

Annexe 1

Statuts

Arrêté royal du 20 février 1964 instituant un Conseil de la Consommation, modifié par les arrêtés royaux des 2 juillet 1964, 27 mars 1969, 30 novembre 1973, 18 juillet 1983, 6 avril 1984, 28 juin 1985, 9 décembre 1992 et 23 janvier 1997.

(Texte coordonné)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 29 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe d'informer et de conseiller le consommateur de la manière la plus complète et la plus objective possible sur les services et les produits du marché afin d'assurer une meilleure protection de ses intérêts ;

Considérant qu'il convient de stimuler, de coordonner et d'harmoniser les diverses actions entreprises en faveur du consommateur afin de leur donner une plus grande efficacité ;

Considérant qu'il y a lieu pour le gouvernement d'être éclairé sur l'opinion des consommateurs au sujet des questions qui les concernent en tant qu'agents actifs de l'économie ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, il s'avère indispensable de créer un conseil consultatif composé des personnalités les plus versées en la matière ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 janvier 1964 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Economie,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Il est institué auprès du Ministère des Affaires économiques et de l'Energie un organisme consultatif dénommé Conseil de la Consommation.

Art. 2. Le Conseil de la Consommation a pour mission :

1. de remettre soit d'initiative, soit à la demande du Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions, des Exécutifs ou des Corps constitués :

- des avis exprimant les différents points de vue exposés en son sein sur les questions intéressant la consommation des produits et l'utilisation des services et sur les problèmes présentant de l'importance pour les consommateurs ;

- des propositions sur les actions entreprises ou à entreprendre en faveur des consommateurs ;

2. de permettre l'échange de vues et la concertation entre les représentants des organisations de consommateurs et les représentants des organisations de la production, de la distribution, de l'agriculture et des classes moyennes pour tout ce qui a trait aux problèmes de consommation ;

3. de rechercher et de rassembler une documentation sur les problèmes relatifs à la consommation en général, suivre et encourager les travaux de recherche y afférents ainsi que coordonner et harmoniser les actions d'information entreprises en faveur des consommateurs.

Art. 3. § 1. Le Conseil est composé comme suit :

- » un président ;
- » deux vice-présidents ;
- » treize membres représentant les organisations de consommateurs ;
- » huit membres représentant les organisations de la production ;
- » deux membres représentant les organisations de la distribution ;
- » un membre représentant les organisations de l'agriculture ;
- » deux membres représentant les organisations des classes moyennes.

§ 2. Pour les catégories de membres énumérés au § 1er, à l'exception des membres experts permanents, le Conseil compte autant de membres suppléants que de membres effectifs.

§ 3. Le président est nommé par le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions.

§ 4. Les vice-présidents sont nommés par le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions parmi les membres du Conseil, sur proposition respective des membres représentant les organisations de consommateurs et des membres représentant les organisations de la production, de la distribution, de l'agriculture et des classes moyennes.

§ 5. Les membres effectifs et leurs suppléants sont nommés par le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions parmi les candidats présentés par les organisations de consommateurs et les organisations représentatives de la production, de la distribution, de l'agriculture et de classes moyennes.

§ 6. La durée du mandat est de quatre ans. Celui-ci est renouvelable.

Au cas où le président, un vice-président ou un membre cesse définitivement ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le nouveau titulaire achève le mandat de la personne qu'il remplace.

Art. 4. Le Conseil peut inviter des experts à assister à ses réunions. Le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions peut y assister ou s'y faire représenter.

Les séances ne sont pas publiques.

Art. 5. Le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions désigne parmi les agents de son Département le secrétaire ainsi que les agents appelés à faire partie du secrétariat.

Art. 6. Le Conseil peut constituer en son sein un bureau, dont les vice-présidents font partie d'office, et des sous-commissions.

Il élabore son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions.

Art. 7. Le Conseil établit un rapport annuel sur ses activités et le remet au Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions.

Art. 8. Les dépenses résultant de la mission du Conseil et les frais de fonctionnement sont à charge du budget du Ministère des Affaires économiques.

Art. 9. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 2

Règlement d'ordre intérieur

Vu l'arrêté royal du 20 février 1964 instituant un Conseil de la Consommation, modifié par les A.R. des 2 juillet 1964, 27 mars 1969, 30 novembre 1973, 5 novembre 1976, 9 juillet 1980, 18 juillet 1983, 6 avril 1984, 28 juin 1985, 9 décembre 1992 et 23 janvier 1997 ;

Le Conseil de la Consommation a fixé comme suit son règlement d'ordre intérieur :

Chapitre 1er – Du Conseil de la Consommation

Art. 1er.

Le Conseil de la Consommation se réunit sur convocation de son président ou du vice-président qui le remplace. Les convocations sont expédiées, au plus tard, 10 jours avant la réunion, sauf urgence.

Le Conseil doit être aussi convoqué si le Ministre des Affaires économiques ou cinq membres effectifs du Conseil en formulent la demande; il doit alors être réuni endéans la quinzaine de celle-ci.

Dans tous les cas, l'ordre du jour indiquera les objets mis en discussion et les délibérations ne pourront porter que sur ceux-ci.

Art. 2.

Les membres suppléants sont également convoqués et siègent aux réunions du Conseil.

Art. 3.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins dix membres, non compris le président, expriment leur voix. Si aussi bien le membre effectif que le membre suppléant sont empêchés d'assister à la réunion, le membre effectif peut se faire représenter par un autre membre du Conseil via une procuration. Un membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil délibère valablement après une deuxième convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Chapitre II – Du Bureau du Conseil de la Consommation

Art. 4.

Le Bureau est composé du président du Conseil, des vice-présidents et de dix assesseurs.

Les membres du Bureau, autres que le président et les vice-présidents doivent être présentés par cinq membres effectifs ; ils sont élus à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative.

Art. 5.

Le Bureau prépare les affaires à soumettre au Conseil ; il établit l'ordre du jour des séances du Conseil ; il veille à l'exécution des tâches confiées aux commissions et à l'exécution des décisions prises.

Il fixe les dates ultimes auxquelles rapports et avis doivent être soumis à l'assemblée plénière.

Toute proposition de rendre un avis ne peut être rejetée qu'à une majorité qualifiée des 2/3.

Art. 6.

En cas d'empêchement du président du Conseil, les vice-présidents convoquent et président, à tour de rôle, les réunions du Bureau et du Conseil.

Art. 7.

Le Bureau, sous réserve d'approbation ultérieure par le Conseil, peut créer des commissions.

Art. 7 bis.

En cas d'urgence motivée, le Bureau peut décider à l'unanimité d'adopter des avis et propositions sous réserve de ratification ultérieure par le Conseil.

Dans ce cas, le Bureau peut également décider à l'unanimité qu'il soit procédé à la ratification définitive par un vote à distance des membres du Conseil.

- A défaut d'amendements dans un délai de 5 jours ouvrables^{1 2} à dater du lendemain de l'envoi de l'avis du Bureau aux membres par e-mail, celui-ci est considéré comme ratifié formellement par le Conseil.
- En cas d'amendement proposé par un membre du Conseil dans le délai précité, le Président du Conseil décide :
 - soit de recourir à un nouveau vote à distance sur le projet amendé, lequel sera considéré comme ratifié par le Conseil à défaut d'amendements dans un délai de 5 jours ouvrables^{(1) (2)} à dater du lendemain de l'envoi aux membres du texte amendé ;
 - soit de soumettre le projet amendé au Bureau ;
 - soit de renvoyer le dossier à la Commission compétente.

La procédure d'urgence ne peut être utilisée par le Bureau que si au moins trois membres représentant les organisations de consommateurs et trois membres représentant les organisations professionnelles sont présents ou représentés par un mandataire membre du Bu-

1 (1) Ce délai est porté à 20 jours calendrier en juillet et août.

2 (2) Les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas des jours ouvrables.

reau porteur d'une procuration spécifique à la décision à prendre dans le cadre de la procédure d'urgence.

Un membre du Bureau ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 7ter

Lorsqu'ils estiment que des projets de réglementation soumis à l'avis du Conseil se limitent à une transposition fidèle de directives d'harmonisation européenne à caractère technique, le Président de la Commission compétente peut en cas d'urgence faire directement voter le projet d'avis à distance auprès des membres du Conseil :

- A défaut d'amendements dans un délai de 5 jours ouvrables^{(1) (2)} à dater du lendemain de l'envoi du projet d'avis aux membres, celui-ci est considéré comme ratifié formellement par le Conseil.
- En cas d'amendement proposé par un membre du Conseil dans le délai précité, le Président de la Commission compétente et les rapporteurs décident:
 - soit de recourir à un nouveau vote à distance sur le projet amendé, lequel sera considéré comme ratifié par le Conseil à défaut d'amendements dans un délai de 5 jours ouvrables^{(1) (2)} à dater du lendemain de l'envoi aux membres du texte amendé ;
 - soit de soumettre le projet amendé au Bureau ;
 - soit de renvoyer le dossier à la Commission compétente.

Article 7 quater

En cas d'urgence motivée, le Bureau peut prendre des décisions au moyen d'un vote à distance. La proposition de décision est transmise, dans les deux langues, par le Président par e-mail aux membres du Bureau. La proposition est acceptée si:

- les deux vice-présidents, deux membres représentant les organisations de consommateurs et deux membres représentant les organisations professionnelles marquent explicitement leur accord avec la proposition dans le délai imparti par le Président *et*
- si deux membres représentant les organisations de consommateurs ou deux membres représentant les organisations professionnelles ne s'opposent pas à la proposition.

Si la proposition n'est pas acceptée au moyen de la procédure électronique, elle pourra encore uniquement être acceptée par le Bureau, avec des amendements ou non, après une réunion physique du Bureau.

Chacun des deux vice-présidents, ainsi que deux membres représentant les organisations de consommateurs ou les organisations professionnelles peuvent exiger la réunion physique du Bureau. Le Président fixe dans ce cas la date de cette réunion en concertation avec les vice-présidents.

Chapitre III – Des commissions

Art. 8.

Le Conseil peut créer, pour un temps déterminé, des commissions chargées d'étudier des questions techniques ou des problèmes particuliers. Ces commissions sont présidées par le président, les vice-présidents ou à défaut, par une personne désignée par le Bureau. Elles comportent trois membres au minimum.

Elles peuvent inviter des experts extérieurs désignés, sur leur proposition, par le Bureau.

Les travaux des commissions sont présentés au Conseil, à l'échéance fixée, par les rapporteurs qu'elles désignent.

Chapitre IV – Des dispositions générales

Art. 9.

Le vote se fait à main levée, par appel nominal ou au moyen de bulletins nominatifs. Il a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de nominations.

Lorsque le vote porte sur des questions de procédure ou d'organisation, le Président vote en dernier lieu et sa voix est prépondérante en cas de parité de voix.

En ce qui concerne les avis et propositions, il est procédé à une consultation individuelle des membres.

L'avis du Conseil, s'il n'est pas unanime, exprime les points de vue divergents.

Art. 10.

Tous les documents émanant du Conseil, à l'exception des documents de travail, sont rédigés en français et en néerlandais.

Art. 11.

Celui qui préside, ouvre et clôture les séances. Il dirige les débats, veille au maintien de l'ordre et au respect des prescriptions de l'arrêté royal organique et du règlement d'ordre intérieur.

Art. 12.

Le président du Conseil transmet au Ministre des Affaires économiques les rapports exprimant les avis et les propositions du Conseil ainsi que le rapport annuel d'activité. Il représente le Conseil à l'égard des autorités et des tiers et signe la correspondance qui engage le Conseil. Le secrétaire signe la correspondance courante.

Art. 13.

Le Conseil peut décider la publication de ses avis, rapports et propositions.

Art. 14.

Le présent règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur le jour de son approbation par le Ministre des Affaires économiques.

Annexe 3

Composition du Conseil de la Consommation

Président

M. Reinhard Steennot

Université de Gand
Faculté de Droit
Rue de l'Université 4
9000 Gand

Tél : 09/264 68 58

Fax : 09/264 68 55

Vice-présidents

M. Van Bulck Ivo (N) – Febelfin

M. Ducart Jean-Philippe (F) – Test-Achats

Secrétariat

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de la Réglementation économique
City Atrium C
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Tél. : 02 277 81 68 – 02 277 80 04

cc.rvv@economie.fgov.be

Mme Isabelle Mahieu

Tél. : 02 277 75 88

isabelle.mahieu@economie.fgov.be

Liste des organisations représentées

I. ORGANISATIONS REPRESENTANT LES CONSOMMATEURS

Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes

Chaussée de Haecht 579/40 à 1031 Bruxelles
Tél. : 02 246 41 11 – Fax : 02 246 48 21

Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)

Koning Albertlaan 95 , 9000 Gent
Tel. : 09 222 57 51 – Fax : 09 221 04 74

Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique (CSC)

Chée de Haecht 579 boîte 10 à 1031 Bruxelles
Tél. : 02 246 31 11 – Fax : 02 246 30 10

De Gezinsbond

Rue du Trône 125 à 1050 Bruxelles
Tél. : 02 507 88 11 – Fax : 02 511 90 65

Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)

Rue Haute 42 à 1000 Bruxelles
Tél. : 02 506 82 11 – Fax : 02 506 82 29

Ligue des Familles

Avenue E de Beco 109 à 1050 Bruxelles
Tél : 02 507 72 11 – Fax : 02 507 72 00

Test-Achats

Rue de Hollande 13 à 1060 Bruxelles
Tél. : 02 542 32 11 – Fax : 02 542 32 50

Union Nationale des Mutualités Socialistes

Rue Saint-Jean 32-38 à 1000 Bruxelles
Tél. : 02 515 02 11 – Fax : 02 515 02 07

Union Nationale des Mutualités Libérales

Rue de Livourne 25 à 1050 Bruxelles
Tél. : 02 542 86 00 – Fax : 02 542 86 99

Verbraucherschutzzentrale Ostbelgien VSZ

Neustraße 119 - 4700 Eupen
Tél. : 087 59 18 50 – Fax : 087 59 18 51

II. ORGANISATIONS REPRESENTANT LA PRODUCTION

AGORIA

Diamant Building
Bld A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles
Tél. : 02 706 78 00 – Fax : 02 706 78 01

FEBELFIN – ABB (Association Belge des Banques)

Rue d'Arlon 82 à 1040 Bruxelles
Tél. : 02 507 68 11 – Fax : 02 507 69 39

ASSURALIA

Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles
Tél. : 02 547 56 11 – Fax : 02 547 56 01

Confédération Nationale de la Construction

Rue du Lombard 34-42 à 1000 Bruxelles
Tél. : 02 545 56 00 – Fax : 02 545 59 00

Conseil de la Publicité

Rue Bara 175 à 1070 Bruxelles
Tél. : 02 502 70 70 – Fax : 02 502 77 33

Fédération des Entreprises de Belgique (FEB)

Rue Ravenstein 4 à 1000 Bruxelles
Tél. : 02 515 08 11 – Fax : 02 515 09 99

Fédération pétrolière belge

Avenue des Arts 39/2 à 1040 Bruxelles
Tél. : 02 508 30 00 – Fax : 02 511 05 91

ESSENSCIA

Diamant Building
Bld A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles
Tél. : 02 238 97 11 – Fax : 02 231 13 01

FEVIA

Avenue des Arts 43 à 1040 Bruxelles
Tél. : 02 550 17 40 – Fax : 02 550 17 54

FEBELFIN – UPC (Union Professionnelle du Crédit)

Rue d'Arlon 82 à 1040 Bruxelles
Tél. : 02 507 68 11 – Fax : 02 507 69 92

III. ORGANISATION REPRESENTANT LA DISTRIBUTION

COMEOS (Fédération Belge du Commerce et des Services)

Avenue Edmond Van Nieuwenhuyse 8 à 1160 Bruxelles
Tél. : 02 788 05 00 – Fax : 02 788 05 01

IV. ORGANISATIONS REPRESENTANT LES CLASSES MOYENNES

Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI)

Bd Bischoffsheim 33 à 1000 Bruxelles
Tél. : 02 217 29 28 – Fax : 02 217 88 41

Union Syndicale des Classes Moyennes (UCM)

Chaussée de Marche 318/4 à 5100 NAMUR
Tél. : 081 48 62 82 – Fax : 081 48 62 79

Unizo

Quai de Willebroeck 37 à 1000 Bruxelles
Tél. : 078 35 39 39 – Fax : 02 230 93 54

V. ORGANISATIONS REPRESENTANT L'AGRICULTURE

Belgische Boerenbond

Diestsevest 40, 3000 Leuven
Tél. : 016 28 66 21 – Fax : 016 28 66 09

Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA)

Chaussée de Namur 47 à 5030 Gembloux
Tél. : 081 60 00 60 – Fax : 081 60 04 46

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES
RAPPORT D'ACTIVITES
2016



Table des matières

Commission des clauses abusives

I.	Préface de la présidente	39
II.	Flash sur la Commission des clauses abusives	41
III.	Avis émis en 2016.....	43
	Avis sur les clauses pénales et le recouvrement amiable	43
IV.	Annexes	62
	1. Règlement d'ordre intérieur de la Commission des clauses abusives..	62
	2. Statuts.....	66
	3. Liste des avis émis par la Commission des clauses abusives	69
	4. Composition de la Commission des clauses abusives	72
	5. Composition du Bureau.....	75



I. Préface de la présidente

En 2016, la CCA a également poursuivi ses activités. Ainsi, elle s'est réunie le 27 janvier, le 24 février, le 13 avril, le 14 juin, le 14 juillet, le 28 septembre, le 8 novembre et le 6 décembre 2016.

Comme mentionné dans la préface 2015, la Commission a été saisie d'une demande d'avis sur les clauses pénales par les représentants des organisations de consommateurs. Deux problématiques sont traitées dans cette demande d'avis : 1) La première demande concerne la question de savoir si les huissiers de justice qui recouvrent des dettes impayées amiablement peuvent facturer les tarifs applicables à leurs missions légales ; 2) Une deuxième demande adressée à la CCA était de donner des directives concrètes concernant l'ampleur des clauses pénales. En particulier, une proposition du Vlaams Centrum Schuldenlast a été soumise à la Commission, afin de plafonner le recouvrement amiable.

En ce qui concerne la première problématique, des représentants de la Chambre nationale des huissiers de justice ont été entendus lors de la réunion de la Commission du 24 février 2016. L'avis n° 39 sur les clauses pénales et le recouvrement amiable a finalement été approuvé le 14 juillet 2016.

La conclusion générale de la Commission était formulée de la façon suivante. En ce qui concerne la première question : si des créanciers mandatent des huissiers de justice pour le recouvrement amiable de dettes impayées et si, lors de la phase amiable, une indemnité de recouvrement amiable est calculée aux tarifs réglementés pour les fonctions officielles des huissiers, cela n'est possible que si des montants clairs ont été convenus dans le contrat sous-jacent en cas de non-paiement (paiement tardif). Un renvoi général, dans le contrat sous-jacent, à l'AR du 30 septembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, n'est certainement pas suffisant à ce point de vue.

En ce qui concerne la deuxième question, aucun consensus n'a pu être atteint lors des discussions au sein de la Commission quant à l'opportunité de fixer un maxima pour les clauses pénales. La Commission a finalement estimé que la question de l'introduction de tels maxima relève de l'appréciation politique et non de l'expertise juridique.

Le 5 juillet 2016, la Commission a ensuite reçu une nouvelle demande d'avis de l'Union des Classes Moyennes (UCM). En application de l'article VI.86 § 2 CDE, un avis était demandé sur le contrat type adapté en matière de déménagement consommateurs de la Chambre belge des déménageurs. Auparavant, la Chambre belge des déménageurs (CBD) avait elle-même demandé par e-mail à la CCA de fournir un avis sur ses conditions types adaptées en matière de contrats de déménagement avec les consommateurs. Nous pouvons faire remarquer que la Commission, dans le passé, a déjà fourni un avis, le 11 septembre 2001 (CCA n° 8), sur les conditions générales de déménagements. Une actualisation s'imposait cependant. Les nouvelles conditions générales de la CBD ont été examinées de manière approfondie et une audition a également été organisée avec la Chambre belge des déménageurs. La Commission a d'abord formulé des considérations générales sur l'élaboration et la rédaction du contrat type, pour ensuite discuter les clauses soumises de manière chronologique.

La Commission a effectué son examen principalement en 2016 mais n'a pas pu finaliser in extremis ses activités en 2016. L'avis de la Commission a cependant été approuvé début 2017, de sorte que vous pourrez en lire davantage en la matière dans la préface de 2017.

Le 11 avril 2016, le ministre de l'Economie et des Consommateurs a saisi la Commission d'une demande d'avis sur les conditions contractuelles des contrats de crédit hypothécaire. Le ministre renvoyait en particulier à la nouvelle disposition légale de l'art. VII.160 § 5, alinéa 1^{er} CDE, qui stipule que le SPF Economie examine si les modèles de contrat sont conformes à toutes les dispositions du présent livre et du livre VI, et de leurs arrêtés d'exécution. Le ministre fait remarquer que l'administration est maintenant légalement tenue de vérifier préalablement que les modèles de contrats de crédit ne contiennent pas de « clauses abusives » telle que visées au livre VI. Par conséquent, le ministre a estimé qu'il était souhaitable que la Commission des clauses abusives fasse une radioscopie de ces contrats, en examinant notamment les clauses d'information et d'acceptation, les clauses de résiliation et les clauses résolutoires expresses, de compensation et d'unité de compte, d'hypothèque pour toutes les sommes, de modification unilatérale des conditions contractuelles (essentielles) et caractéristiques, de cession unilatérale de créance.

La Commission a commencé une étude approfondie des clauses standards concernant les contrats de crédit hypothécaire. Il s'agit cependant d'un travail très important, de sorte que la Commission n'a pas encore pu terminer ses activités en 2016 et les poursuivra en 2017.

40

Ensuite, la Commission a encore effectué d'autres activités.

Ainsi, le 23 novembre 2016, le secrétaire a présenté la CCA à l'invitation de la FEB. Le secrétaire a expliqué de rôle et les principales réalisations de la CCA.

De son côté, la présidente a participé à une réunion au Cabinet du ministre de l'Economie et des Consommateurs en rapport avec l'intégration de la Commission au Conseil Central de l'Economie. Comme nous le savons, il y a des projets d'intégrer la Commission au Conseil Central de l'Economie en tant que « commission consultative spéciale », à la suite de l'introduction du livre XIII CDE. Comme signalé dans le rapport annuel 2014, la Commission a donné un avis sur l'intégration éventuelle de la Commission des clauses abusives au Conseil Central de l'Economie, le 12 mai 2014 (CCA n° 35). La présidente a été invitée à donner des explications sur cet avis. Il a été annoncé qu'un AR portant intégration de la Commission des clauses abusives au Conseil Central de l'Economie serait préparé pour le printemps 2017. Le projet de texte serait soumis pour avis en mars/avril 2017 à la Commission. La présidente a rappelé les principales remarques telles qu'elles ont été reprises dans l'avis n° 35.

Il y a donc beaucoup de travail en chantier pour 2017 qui s'annonce de nouveau être une année de travail innovante et intéressante.

Béatrice Ponet,

Présidente

II. Flash sur la Commission des clauses abusives

Organe consultatif

La Commission des clauses abusives est un organisme consultatif. Sa création et ses compétences ont été fixées aux articles VI.86 et VI.87 du Code de droit économique. En exécution de ces dispositions légales, cet organisme consultatif a effectivement été créé par l'arrêté royal du 26 novembre 1993. Celui-ci détermine également la composition et le fonctionnement de la Commission des clauses abusives.

Elle a pour but principal, ainsi que son nom l'indique, d'émettre des avis et des recommandations sur les clauses et conditions figurant dans les contrats entre entreprises et consommateurs. Dans le cadre de la section clauses abusives, elle veille à ce qu'il n'y ait pas de clauses abusives, notamment des clauses qui lui paraissent créer un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur. La Commission peut également recommander une formulation lisible des conditions du contrat ainsi que l'insertion de mentions ou de clauses qui lui paraissent nécessaires à la compréhension du document. Elle peut enfin faire des propositions de modifications de loi dans le cadre de ses compétences.

La Commission des clauses abusives possède une même compétence concernant les clauses et les conditions dans les contrats conclus entre les titulaires des professions libérales et leurs clients (voir les articles XIV.53 et XIV.54 du Code de droit économique).

La Commission des clauses abusives peut être saisie par le ministre, par les organisations de consommateurs, ainsi que par les groupements (inter)professionnels intéressés. Elle peut également se saisir d'office. S'agit-il de clauses dans des contrats conclus entre un titulaire d'une profession libérale et un client, le ministre de la Justice, les organisations de consommateurs ou de clients concernées, les groupements (inter)professionnels intéressés, ainsi que les autorités professionnelles, peuvent également saisir la Commission.

Depuis la loi du 7 décembre 1998 modifiant la section clauses abusives de l'ancienne loi sur les pratiques du commerce, les entreprises individuelles ne peuvent plus saisir la Commission. Il a en effet été jugé que cette Commission devait d'abord remplir un rôle d'intérêt général, et qu'il ne revenait pas à un tel organe consultatif de se muer en conseiller privé des commerçants.

La composition

La Commission des clauses abusives est composée en fonction de ses objectifs principaux : le président et le vice-président sont membres du pouvoir judiciaire, ce qui constitue non seulement une garantie de compétence mais surtout d'impartialité. Quatre experts, membres permanents, y siègent en raison de leur compétence dans ce domaine spécifique et d'autre part, il y a une représentation paritaire des « groupements d'intérêts » du secteur économique, à savoir les représentants des organisations de consommateurs, et les repré-

sentants de la production, de la distribution, de l'agriculture, des professions libérales et des classes moyennes.

La Commission des clauses abusives se réunit à peu près tous les mois en séance plénière.

Les avis

La plupart des avis concernent un examen général de conditions contractuelles qui sont appliquées dans un certain secteur, comme par exemple le secteur du meuble, le secteur des déménagements, la télécommunication fixe et mobile, les contrats de télédistribution, les contrats de médiation de vente par des agents immobiliers. Une seule fois un examen horizontal a été effectué par rapport aux clauses pénales, ce qui résultait dans un nombre de recommandations relatives aux clauses pénales.

Parfois, une question précise était à la base d'un avis plus succinct, comme par exemple la question de savoir si des clauses qui excluent toute responsabilité en cas de retard ou de correspondance manquée dans le chef de la SNCB ne seraient pas abusives (C.C.A. n° 7 du 7 juin 2000).

Il y a enfin les avis de la Commission sur des projets de législations, qui n'ont pas toujours abouti à de la législation. L'attention peut, par exemple, être attirée par l'avis sur un projet d'arrêté royal finalement dénommé arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif à l'usage de certaines clauses dans les contrats d'intermédiaires d'agents immobiliers (C.C.A. 21 du 22 novembre 2006). Ce dernier arrêté est basé pour une grande partie sur des recommandations antérieures de la Commission (C.C.A. 13 du 3 juin 2004).

La Commission a déjà deux fois émis un avis sur les clauses des contrats des titulaires de professions libérales. Un avis a été donné sur un contrat modèle service d'avocat (avis n° 20 du 5 mai 2006). Cet avis a été demandé par l'ordre professionnel lui-même (Ordre des Barreaux flamands). Ensuite, le 16 décembre 2009, un avis a été émis sur les dispositions contractuelles dans les contrats conclus entre un architecte et un client.

En 2016, la Commission des clauses abusives a émis un avis relatif au recouvrement amiable par les huissiers de justice, et les frais qu'ils peuvent demander. Dans cet avis, la Commission a donné également quelques lignes directrices générales en réponse à la demande des organisations de consommateurs de plafonner les clauses pénales pour non-paiement ou paiement tardif.

III. Avis émis en 2016

C.C.A. 39

Commission des clauses abusives

Avis sur les clauses pénales et le recouvrement amiable

43

Bruxelles, le 14 juillet 2016

Introduction : la demande d'avis

Par lettre du 2 avril 2015, les organisations de consommateurs ont saisi la Commission des clauses abusives, en application de l'article VI.86, § 2 et de l'article XIV.53, § 2, du Code de droit économique, d'une demande d'avis sur deux aspects relatifs aux clauses pénales.

La première problématique concerne la question de savoir si les huissiers de justice qui recouvrent des dettes impayées amiablement peuvent récupérer pour ces prestations, les tarifs applicables à leurs missions légales et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Ces tarifs sont fixés, en exécution de l'article 522, § 1^{er}, du Code judiciaire, par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations (MB. 8 février 1977).

La deuxième problématique concerne une proposition de plafonnement de clauses pénales, qui s'inspire du régime légal de l'indemnité de procédure dans la phase judiciaire, soumise à la Commission des clauses abusives.

En ce qui concerne la première problématique, des représentants de la Chambre nationale des huissiers de justice ont été entendus lors de la réunion de la Commission des clauses abusives du 24 février 2016. Ces représentants ont également fourni à la Commission des clauses abusives une note écrite avec leurs remarques.

I. Première problématique : les huissiers de justice peuvent-ils, dans le cadre du règlement amiable, facturer les tarifs fixés pour leurs missions légales ?

Constatant que les huissiers de justice ou plus précisément les créanciers qui les mandatent ont tendance ces dernières années à récupérer auprès des consommateurs le coût du recouvrement amiable sur la base des tarifs applicables aux missions légales des huissiers, les organisations de consommateurs interrogent la Commission des clauses abusives sur le caractère abusif de telles pratiques et des clauses y relatives. Comme il apparaîtra ci-après, la réponse à cette question dépend de l'appréciation du caractère abusif des clauses dans le contrat sous-jacent, et la Commission des clauses abusives est dès lors compétente pour rendre un avis en la matière.

A. Contexte de la législation applicable

Avant de passer à l'analyse du contenu de cette problématique, il est indiqué d'expliquer la législation applicable.

1. Droit des obligations et dispositions spécifiques en matière de contrats avec les consommateurs

Tant que les dettes non payées sont récupérées à l'amiable (c'est-à-dire tant que cela ne se fait pas sur la base d'un titre exécutoire, généralement sur la base d'un jugement, un extrait de rôle, un acte notarié), les règles générales du droit privé s'appliquent (droit des obliga-

tions) et l'appréciation de la validité de la créance, ainsi que le recouvrement, incombent encore entièrement aux parties¹.

En ce qui concerne les contrats entre entreprises et consommateurs, s'appliquent en outre les règles protectrices du Code de droit économique, en particulier les règles légales relatives aux clauses abusives inscrites dans le livre VI.

Pour savoir si les règles du Code de droit économique sont d'application, il faut regarder si le contrat sous-jacent² a été conclu entre une entreprise³ et un consommateur. Le fait qu'un huissier de justice recouvre les dettes impayées de ce contrat (et intervienne donc au nom du créancier) n'a pas pour effet de soustraire le contrat sous-jacent au livre VI du Code de droit économique⁴.

2. Application de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur

Si les huissiers de justice recouvrent des dettes à l'amiable, un grand nombre de dispositions de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur leur est applicable.

Alors que les dispositions générales en matière de recouvrement amiable des dettes du consommateur (chapitre III) étaient déjà applicables aux huissiers de justice dès l'adoption de cette loi, depuis la modification (extension) de cette loi par la loi du 27 mars 2009, la plupart des dispositions du chapitre IV, qui règle l'activité de recouvrement amiable de dettes, s'appliquent au recouvrement amiable effectué par un avocat, un officier ministériel ou un mandataire de justice, dans l'exercice de sa profession ou de sa fonction⁵.

1 *Doc Parl.*, Chambre, S.O. 1999-2003, 50-0223/003, p. 11.

2 La loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur (ci-après loi recouvrement amiable) définit le contrat-sous-jacent comme suit « le contrat qui a conduit à la naissance d'une dette à charge du consommateur » (voir article 2, § 1^{er}, 4^o loi recouvrement amiable).

3 Ce contrat sous-jacent peut également être un contrat conclu entre une personne exerçant une profession libérale et un consommateur. Dans cette hypothèse, les dispositions du livre XIV (pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale) trouvent à s'appliquer.

4 La profession d'huissier de justice doit être considérée comme une profession libérale (en plus d'une fonction publique). A cet égard, il convient de remarquer que les règles relatives aux pratiques du marché et à la protection du consommateur relatives aux professions libérales sont reprises dans un livre distinct, à savoir le livre XIV. La question de l'application du livre VI ou du livre XIV pour l'appréciation des clauses abusives ne se pose que pour le contrat de recouvrement amiable conclu par l'huissier de justice avec un créancier ayant la qualité de consommateur. La question de l'application du livre VI ou du livre XIV pourrait le cas échéant également se poser pour les pratiques commerciales déloyales dont se rendrait coupable l'huissier à l'égard d'un consommateur qui le mandaterait pour opérer le recouvrement (comme peut-être aussi à l'égard d'un consommateur contre lequel le recouvrement serait opéré). Ensuite, il y a également les infractions éventuelles à la loi du 20 décembre 2002 relatif au recouvrement amiable des dettes du consommateur (voir ci-après, point 2).

5 Article 38 de la loi de relance économique du 27 mars 2009, MB 7 avril 2009.

L'article 38, 2^o, de la loi précitée a été annulé par l'arrêt n° 99/2010 du 16 septembre 2010 de la Cour Constitutionnelle en ce qu'il rend applicable aux avocats, aux officiers ministériels ou aux mandataires de justice dans l'exer-

Ensuite, la loi du 20 décembre 2002 (relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur) veut surtout régler deux choses dans le cadre de cette première problématique : (1) lors du recouvrement, réprimer les pratiques qui portent atteinte à la vie privée ou à la dignité humaine (au moyen d'une norme générale et d'une liste de pratiques interdites) et (2) interdire de demander au consommateur une quelconque indemnité, autre que les montants convenus dans le contrat sous-jacent.

3. Contexte de l'AR du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations⁶

Dans l'AR du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, en exécution de l'article 522, § 1^{er}, du Code judiciaire⁷, les tarifs sont fixés pour les « actes accomplis par les huissiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions légales telles qu'elles sont organisées par les dispositions légales en matière civile et commerciale ».

Ces tarifs légaux fixés dans l'AR du 30 novembre 1976 *ne* s'appliquent en principe *pas* s'il ne s'agit pas de l'exercice d'actes réservés par la loi aux huissiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, comme *in casu* le recouvrement de dettes impayées dans la phase amiable.

B. Réponse à la première question

I. Le recouvrement amiable n'entre pas dans l'exercice de leur fonction légale – liberté contractuelle et application du principe de droit des obligations

Nous pouvons d'abord répéter que l'AR du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations (MB 8 février 1977), pris en exécution de l'article 522, § 1^{er}, Code judiciaire, s'applique uniquement à *tous les actes et tâches administratives* des huissiers de justice tels qu'ils sont prescrits par les dispositions légales en matière civile et commerciale (voir article 1^{er} de cet AR).

L'exercice de ces fonctions légales pour lesquelles les huissiers de justice sont seuls compétents et par rapport auxquelles ils sont tenus d'exercer leur ministère sont énumérées à l'article 519, § 1^{er}, du Code judiciaire. Les compétences résiduelles pour lesquelles les huissiers de justice n'ont pas de monopole ni d'obligation d'exercer leur ministère sont énumé-

cice de leur profession ou de leur fonction, le régime des sanctions civiles qui sont visées à l'article 14 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et qui répriment une atteinte aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de cette loi (MB du 17 novembre 2010, p. 71378-71384).

⁶ MB 8 février 1977.

⁷ Dont les termes ont été légèrement adaptés depuis la loi du 7 janvier 2014. L'article 522, § 1^{er}, du Code judiciaire est maintenant libellé comme suit :

« § 1. Le Roi fixe le tarif de tous les actes et de toutes les missions officielles des huissiers de justice. Lorsque le tarif n'est pas fixé par le Roi, la Chambre Nationale des huissiers de justice peut imposer un tarif minimum. »

rées à l'article 519, § 2, du Code judiciaire. « Assurer le recouvrement de dettes à l'amiable » figure au point 5 de cette énumération. Les huissiers de justice entrent en concurrence avec d'autres groupes de professions en ce qui concerne le recouvrement amiable de dettes, comme les bureaux de recouvrement et les avocats.

Alors qu'il pouvait éventuellement encore y avoir des discussions dans le passé sur la question de savoir si l'huissier de justice pouvait mettre ses frais à charge du débiteur sur la base de l'article 7 de l'AR du 30 novembre 1976⁸, il est clair, depuis la modification de loi de 2009, que ses frais ne peuvent plus être mis à charge d'un débiteur consommateur, sauf lorsque le contrat sous-jacent conclu par ce débiteur consommateur avec son créancier le prévoit⁹.

Assurer le recouvrement amiable de dettes ne concerne donc pas l'exercice d'une fonction légale par les huissiers de justice et l'AR du 30 novembre 1976 ne fournit pas de base réglementaire pour facturer également, dans la phase amiable, des montants figurant dans cet AR.

La manière dont l'huissier de justice est rémunéré pour le recouvrement qu'il exécute pour le compte d'un créancier impayé (ou le recouvrement de créances qui lui auraient été cédées par le créancier) dépend de ce qui a été convenu entre l'huissier et ce créancier. Entre l'huissier de justice et son mandant, le principe de la liberté contractuelle et de la liberté de fixer le prix joue pleinement ici.

Comme nous l'avons déjà dit, le créancier ou l'huissier ne peut réclamer au consommateur, qui est un tiers au contrat conclu entre l'huissier et le créancier, que l'indemnité convenue, (fixée dans une clause pénale éventuelle) dans le contrat sous-jacent, à savoir le contrat conclu entre le créancier et le consommateur.

Pour les services prestés dans l'exercice des activités pour lesquelles aucun tarif n'est prévu et qui sont compatibles avec leurs fonctions, les huissiers de justice sont donc rémunérés par des honoraires fixés de commun accord entre les parties (les parties étant comprises ici comme étant l'huissier et son client), ou, à défaut, par le juge¹⁰.

8 L'article 7 énonce : « Il est alloué à l'huissier de justice, outre les frais de port, un droit de ... pour toute sommation avec menace de poursuites faite par lettre dans les affaires d'une valeur inférieure à ((125)) EUR; ce droit est de ... pour les autres affaires; il comprend le coût de l'envoi d'une copie de la lettre au requérant, à son conseil ou à son mandataire. *Ce droit est à charge de la partie débitrice.* » Voir au sujet de cette discussion notamment R. STEENNOT, « Consumentenbescherming: overzicht van rechtspraak (2003-2007) », TPR 2009, 529-531. Dans une série de jugements, il a également été jugé, en application de l'ancienne loi, que les huissiers de justice ne pouvaient réclamer de droits de mise en demeure : Justice de paix Fontaine-l'Evêque 24 avril 2008, J.J.P. 2010, 427 (où il a été jugé que l'huissier de justice ne pouvait pas revendiquer ces droits de perception parce que l'AR prévoit uniquement une indemnité lorsque l'huissier de justice intervient en tant qu'officier ministériel) ; J.P. Fléron 6 décembre 2011, J.J.P. 2013, 596, note C. DELFORGE et J.P. Zomergem 15 avril 2005, J.J.P., 2010, 424 (où il a été jugé que l'article 7 de l'AR de 1976 est illégal).

9 C. DELFORGE, « Recouvrement amiable, recouvrement judiciaire et abus de droit », note sous justice de paix Fléron 6 décembre 2011, J.J.P., 2013, 604.

10 E. LEROY, « Les émoluments, frais et débours des huissiers de justice : entre réalités antinomiques et paradoxe anachronique ? » – Première partie », *Ius & Actores*, 2007, p. 54 en 55.

Si, d'un autre côté, l'huissier de justice récupère des montants vis-à-vis du consommateur qui n'a pas payé, seuls peuvent être réclamés les montants qui, en cas d'inexécution d'une obligation, ont été convenus dans le contrat sous-jacent entre le créancier initial et le consommateur. En conséquence, dans le cadre d'un recouvrement amiable de dettes, le tarif fixé par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 ne peut être applicable qu'en vertu d'une clause contractuelle.

En résumé

Comme le recouvrement amiable par un huissier de justice ne concerne pas l'exercice de sa fonction légale, la rémunération pour l'intervention de l'huissier de justice est en premier lieu une affaire à convenir librement entre le mandant (le créancier impayé) et l'huissier de justice.

Si l'huissier de justice récupère vis-à-vis du consommateur en défaut de paiement certains montants pour réparer le préjudice subi en raison de ce défaut de paiement (paiement tardif), seuls les montants convenus dans le contrat sous-jacent peuvent être récupérés auprès de ce consommateur. La Commission des clauses abusives reprend ci-après les exigences essentielles auxquelles de telles clauses pénales telles que convenues dans le contrat sous-jacent doivent répondre afin d'être opposables et valables vis-à-vis du consommateur en défaut.

II. Conditions de base auxquelles ces clauses contractuelles doivent répondre

(1) Opposabilité des conditions générales et exigence de transparence

En droit commun des obligations, le principe général est que, pour que les conditions générales puissent produire effet, il faut qu'elles soient entrées dans le champ contractuel. A défaut, elles sont dépourvues de force obligatoire et la partie dont elles émanent ne peut s'en prévaloir. Le contrat est alors formé sans les conditions générales et son contenu déterminé par le droit commun des obligations et les usages¹¹.

En droit commun des obligations et, *a fortiori*, en droit de la consommation, le consommateur n'est pas tenu par la clause dont le contenu n'a pas été porté à sa connaissance ou dont il n'a pu raisonnablement prendre connaissance et qu'il n'a donc pu accepter avant la conclusion du contrat. L'article VI.2 du Code de droit économique renforce, à cet égard, cette obligation d'information précontractuelle de l'entreprise pour en faire un principe impératif et requiert qu'« avant que le consommateur ne soit lié par un contrat autre qu'un contrat à distance ou hors établissement, ou par un contrat visé à l'article VI.66, l'entreprise fournisse

11 C. BIQUET, C. DELFORGE et F. ROZENBERG, « Les conditions générales », Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2013, M. DAMBRE et P. LECOCQ (ed.), Bruges, La Charte, 2013, pp. 39-40 et références citées. Voir. aussi R. STEENNOT, « Tegenwerpbaarheid en rechtmatigheid van algemene voorwaarden en de bewijskracht van de factuur », Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2013, M. DAMBRE et P. LECOCQ (ed.), Bruges, La Charte, 2013, p. 6. Voir. encore R. STEENNOT, « De tegenwerpbaarheid van algemene voorwaarden », note sous Civ. Bruxelles, 15 septembre 2011, J.P. Etterbeek, 28 septembre 2012 et J.P. Thuin, 7 janvier 2013, *J.J.P.*, 2013, p. 593 ; C. DELFORGE, « Les clauses abusives dans les contrats de téléphonie et de fourniture d'énergie conclus avec des consommateurs », in *Les clauses abusives et illicites dans les contrats usuels*, Editions du Jeune Barreau de Liège, Anthémis, 2013, pp. 11 à 15 et références citées.

au consommateur [certaines] informations [...], d'une manière claire et compréhensible, le cas échéant, les conditions de vente, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte [...] ».

Les clauses écrites doivent en outre être rédigées de manière claire et compréhensible (art. 37, § 1^{er} CDE). En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut (art. VI.37, § 2, CDE). En outre, pour l'appréciation du caractère abusif des clauses, il est également tenu compte de l'exigence de clarté et de compréhensibilité (art. VI.82, alinéa 2, CDE).

(2) Loi recouvrement amiable : interdiction de réclamer au consommateur des montants non prévus ou de demander des indemnités autres que les montants convenus dans le contrat sous-jacent

Comme nous l'avons dit ci-dessus, la plupart des dispositions de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur (ci-après loi recouvrement amiable) s'appliquent également au huissier de justice qui recouvre des dettes du consommateur à l'amiable.

Un des principes énoncés dans la loi recouvrement amiable est que celui qui exerce l'activité de recouvrement amiable ne peut demander aucune rétribution ou indemnité au débiteur qui n'a pas été convenue dans le contrat sous-jacent. La personne pratiquant le recouvrement ne peut donc pas demander plus que ce qui était convenu dans le contrat sous-jacent¹².

L'article 3, quatrième tiret, qui s'applique à tout recouvrement amiable¹³ (que cela se fasse par le créancier initial ou une personne qui agit à titre professionnel), interdit à ce sujet l'encaissement « de montants non prévus ou non légalement autorisés ».

Ces termes doivent être lus comme interdisant le recouvrement de montants qui ne peuvent être chiffrés, ni en vertu du contrat sous-jacent, ni en vertu de la loi¹⁴.

En outre, l'article 5 de la loi recouvrement amiable interdit « de demander au consommateur une quelconque indemnité, autre que les montants convenus dans le contrat sous-jacent en cas de non-respect des obligations contractuelles ».

L'article 5 s'applique s'il s'agit de recouvrement amiable dans le cadre de « l'activité de recouvrement amiable de dettes¹⁵ », en d'autres termes, le recouvrement par un bureau de recouvrement, un huissier de justice, un avocat, un notaire, un mandataire de justice, de

12 *Doc. Parl.*, Chambre, 1999-2003, Doc. 50, 0223/03 (Justification de l'amendement gouvernemental), p. 13.

13 Voir la définition du « recouvrement amiable de dettes » à l'article 2, § 1^{er}, 1^o Loi recouvrement amiable.

14 C. DELFORGE, « Recouvrement amiable, recouvrement judiciaire et abus de droit », note sous J.P. Fléron, 6 décembre 2011, J.P.P., 2013, p. 603 et 604. Voir également l'exposé sur le site internet du SPF Economie, où l'on explique notamment que la seule utilisation du terme « frais de perception », sans définir ces frais, n'est pas possible conformément à cette disposition.

15 Voir la définition à l'article 2, § 1^{er}, 2^o loi recouvrement amiable.

dettes impayées pour compte d'autrui ou le recouvrement amiable de créances cédées contre rémunération.

Cette disposition traite uniquement des « montants convenus dans le contrat sous-jacent en cas de non-respect des obligations contractuelles », et non plus de « montants prévus légalement ». Il ressort de cette disposition que l'on ne peut se prévaloir que des clauses pénales fixées dans le contrat initial (par exemple, les intérêts conventionnels de retard ou encore une clause pénale)¹⁶. Au cas où rien n'est stipulé dans le contrat sous-jacent, les intérêts légaux de retard peuvent toutefois être recouverts conformément à l'article 1153 C.c.

L'article 5 énonce donc clairement qu'il est interdit pour un bureau de recouvrement, un huissier de justice ou un mandataire de justice, de demander au consommateur une quelconque indemnité, autre que les « montants convenus » dans le contrat conclu entre le créancier pour le compte duquel ils agissent et le consommateur en défaut.

Les termes « montants convenus » indiquent que seuls les montants déjà chiffrés dans le contrat ou les clauses du contrat dans lesquelles les paramètres de calcul (pourcentage, base de calcul...) ont été précisés peuvent faire l'objet d'un recouvrement amiable auprès du consommateur. Peuvent donc uniquement être réclamés les coûts qui ont été fixés comme clause pénale dans le contrat sous-jacent.

La clause qui stipule simplement que les frais de mise en demeure et de recouvrement extrajudiciaire sont à charge du débiteur en défaut, sans les déterminer ou les rendre déterminables dans le chef du consommateur, ne permet pas non plus de récupérer de tels frais auprès du consommateur dans la phase amiable¹⁷.

Conformément à la loi recouvrement amiable, les tarifs « légaux » des huissiers de justice ne peuvent donc être réclamés au consommateur que si ceux-ci ont été convenus dans le contrat sous-jacent par une clause pénale valable.

Les exigences minimales auxquelles une clause pénale doit satisfaire pour ne pas être jugée abusive sont discutées ci-après et confrontées à quelques clauses rencontrées.

(3) Evaluation du caractère abusif

A. Exemples rencontrés

Exemple 1 :

7.3. Retard de paiement

En cas de retard ou défaut de paiement, même partiel, les montants dus à l'entreprise à l'échéance font l'objet d'un rappel. Chaque rappel est facturé au client sur base des tarifs en vigueur.

¹⁶ E. LEROY et A. ROGER, « Le recouvrement amiable des dettes du consommateur revisité », J.T., 2009, p. 606.

¹⁷ C. BIQUET-MATHIEU, « Dette de sommes, intérêts moratoires et recouvrement amiable », note sous J.P. Bruges, (4^e canton), 8 avril 2010, J.J.P., 2012, p.267 et 268.

Toute somme impayée à son échéance portera de plein droit et sans mise en demeure intérêts au taux légal, tout mois entamé étant dû en entier. Le client sera en outre redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 15 % des sommes impayées à leur échéance avec un minimum de 50 euros.

En cas de recouvrement de toute facture impayée, s'il succombe en justice, le débiteur est tenu de tous les frais d'encaissement, tant amiables que judiciaires ou extrajudiciaires (tels que frais de recherche, mise en demeure, sommation de paiement...) sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts et autre action, y compris contentieuse, nécessaire à la sauvegarde des intérêts de l'entreprise.

Si l'entreprise ne paie pas au client dans les délais convenus les montants dont elle serait redevable, le client a droit à des pénalités de retard similaires.

Exemple 2¹⁸ :

In geval van niet-betaling op de vervaldag zal het verschuldigd bedrag in hoofdsom vermeerderd worden met een forfaitaire vergoeding van 15 % met een minimum van 35 euro. Tevens zal zonder voorafgaande ingebrekestelling een intrest van 12 % per jaar verschuldigd zijn te rekenen vanaf de vervaldag tot aan de volledige betaling van het verschuldigd bedrag. Alle kosten van de minnelijke en gerechtelijke invordering door tussenkomst van een gerechtsdeurwaarder, zullen ten laste gelegd worden van de debiteur. Deze kosten worden berekend overeenkomstig het Koninklijk Besluit van 30 november 1976 dat het tarief vastlegt van de akten verricht door de gerechtsdeurwaarders in burgerlijke en handelszaken en van sommige toelagen.

Exemple 3 :

58. En cas de non-paiement, X envoie par tout moyen approprié (courrier postal, ou e-mail ou sms, etc.) un avis de rappel au client défaillant ou au tiers payeur désigné par celui-ci.

Les rappels donnent lieu à la facturation de frais administratifs forfaitaires.

L'expiration du délai de paiement indiqué dans le rappel met de plein droit le client en demeure. Des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal sont dus par jour de retard sur le montant total non-contesté de la facture en cas de non-paiement à l'échéance de la facture.

Lorsque X confie la récupération de la créance à un tiers, un montant forfaitaire sera porté en compte. De la même manière, si le client, personne utilisant son raccordement à des fins excluant tout caractère professionnel, a une créance vis-à-vis de X, le client a droit à ce même montant dans le cas où X resterait en défaut de donner l'ordre de remboursement, suite à la demande de remboursement faite par le client.

Dans la rubrique « frais spécifiques et indemnités », ces frais administratifs forfaitaires sont fixés à 13 euros pour les clients privés. Il est également précisé qu'en tant que frais administratifs en cas de sous-traitance de l'action, il est demandé 15 % du montant réclamé, avec un minimum de 60 euros.

18 Exemple cité dans la lettre de demande d'avis.

B. Rappel des exigences

I. Clarté et compréhensibilité

Les clauses pénales doivent tout d'abord être rédigées de manière claire et compréhensible (article VI.37, § 1^{er} CDE). Cela implique qu'elles doivent être formulées de telle manière que le consommateur sache ce à quoi il doit s'attendre et puisse apprécier ses droits et obligations contractuels. La Cour de justice de l'Union européenne a largement interprété cette exigence de clarté et de compréhensibilité¹⁹.

Il ne suffit pas, par exemple, de renvoyer, dans les conditions générales, à la circonstance que certains frais peuvent être adaptés à la suite de dispositions²⁰ législatives ou réglementaires impératives, ou que le prix peut être adapté conformément à une législation nationale à laquelle il est uniquement fait référence²¹. Le mode de fixation de ces modifications telles qu'elles sont déterminées dans ces dispositions législatives ou réglementaires stipulant les droits et obligations contractuels doit être clairement spécifié²². En effet, il est d'une importance primordiale que l'entreprise informe le consommateur du contenu des dispositions concernées.

Comme l'ont dit les représentants de la Chambre nationale des huissiers de justice et comme il ressort également des exemples cités, la plupart des clauses contractuelles se limitent généralement à stipuler que tous les frais extrajudiciaires sont à charge du débiteur ; il est renvoyé laconiquement aux frais de recouvrement par l'huissier de justice ou il est uniquement fait référence à l'application des tarifs tels que fixés dans l'AR du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Comme il ressort également de la jurisprudence citée de la Cour de justice de l'Union européenne, un tel renvoi aux tarifs fixés dans un régime légal n'est pas suffisant à la lumière de l'exigence de clarté et de compréhensibilité : le consommateur doit au moins savoir et pouvoir prévoir ce à quoi il peut s'attendre.

Un renvoi général à un AR où sont énumérés, sur pas moins de 3 pages, d'innombrables tarifs qui règlent la rémunération de toutes les tâches légales accomplies par les huissiers de

19 CJUE 26 avril 2012, n° C-472/10, *Invitel*, ECLI:UE:C:2012:242; CJUE 21 mars 2013, n° C-92/11, *RWE-Vertrieb*, ECLI:EU:C:2013:180.

20 Dans l'arrêt *Invitel*, une clause était en cause qui prévoyait que l'entreprise pouvait facturer des frais supplémentaires si l'on payait d'une manière déterminée (par mandat postal), sans préciser le montant ou le mode de calcul de ces frais supplémentaires.

21 Dans l'arrêt *RWE-Vertrieb*, il s'agissait d'une augmentation des prix du gaz en faisant référence aux dispositions de la réglementation nationale pour les contrats tarifaires qui, par contrat, ont également été déclarées applicables aux contrats avec ce fournisseur de gaz, sans expliquer dans ce contrat les motifs, les conditions ou l'ampleur d'une telle modification.

22 Arrêt *Invitel*, n° 29 et 1^{er} dispositif ; Arrêt *RWE-Vertrieb*, n° 43-44 et 49-53 et deuxième dispositif, premier tiret (*l.c.* note 20).

justice n'est en l'occurrence manifestement pas suffisant. Seule une clause qui mentionne de manière chiffrée de quels montants il s'agit ou dans laquelle ces montants, sur la base du contrat (sous-jacent), sont déterminables peut être considérée comme suffisamment claire.

La Chambre nationale des huissiers de justice précise qu'en pratique, les coûts suivants sont facturés par les huissiers de justice²³ :

- Les frais pour toute sommation par lettre (art. 7 AR de 1976), qui diffèrent selon que la créance a une valeur inférieure ou supérieure à 125 euros : 14,66 ou 17,34 euros.
- Les droits de recettes (article 8 AR de 1976) : 1 % du montant principal et des intérêts avec un minimum de 11,71 euros et un maximum de 116,20 euros.
- Les frais de recherche (art. 13, 1^o, b AR de 1976) : 7,21 euros.

En ce qui concerne les frais de recherche, les représentants de la Chambre nationale des huissiers de justice précisent que cela se fait uniquement lorsque cela paraît nécessaire.

De tels montants peuvent donc uniquement être perçus vis-à-vis du consommateur si celui-ci a pu prendre connaissance de ces montants spécifiques avant la conclusion du contrat (notamment article VI.2 CDE).

II. Réciprocité

Les clauses pénales dans un contrat entre une entreprise et un consommateur qui ne sont pas formulées de manière réciproque et équivalente sont contraires à l'article VI.83, 17^o CDE et sont interdites et nulles conformément à l'article VI.84, § 1^{er}, du CDE.

La réciprocité et l'équivalence des clauses pénales impliquent que, pour chaque clause pénale qui vise à réprimer un manquement du consommateur, il doit également y avoir une clause pénale pour un *manquement similaire* dans le chef de l'entreprise²⁴.

III. Excès manifeste par rapport au préjudice prévisible - cumul de clauses pénales

Les clauses pénales doivent en somme constituer une estimation raisonnable du préjudice pouvant être subi par la partie lésée, *in casu* l'entreprise. Si ce n'est pas le cas, de telles clauses dans les contrats entre entreprises et consommateurs sont contraires à l'article VI.83, 24^o CDE et ces clauses sont interdites et nulles en vertu de l'article VI.84, § 1^{er}, CDE.

En ce qui concerne le cumul de différentes sortes de clauses pénales, la Commission des clauses abusives renvoie aux points de vue déjà adoptés dans des avis précédents, en particulier l'avis n^o 23 sur les conditions générales dans les contrats entre vidéothèques et con-

²³ Ces tarifs fixés dans l'AR du 30 novembre 1976 sont indexés. Les montants désignés proviennent du site internet des huissiers de justice : voir <http://www.huissiersdejustice.be/nkgb-cnjb/lhuissier-de-justice-son-co%C3%BBt>

²⁴ Voir récemment C.C.A. 37, 15 juillet 2015, Avis sur les contrats d'aide-ménagère des entreprises de titres-services.

sommateurs²⁵, et récemment l'avis n° 37 sur les contrats d'aide-ménagère des entreprises de titres-services²⁶ que la Commission des clauses abusives développe ici.

Comme indiqué dans ces avis et comme il ressort également de la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne²⁷, il faut vérifier, sur la base d'une évaluation de toutes les clauses pénales *dans leur globalité*, si elles concernent des formes différentes de préjudice.

Il découle également de l'exigence de clarté et compréhensibilité de clauses (écrites) (article VI.37, § 1^{er}, CDE) que ces clauses pénales doivent être reprises dans une seule rubrique lorsqu'elles concernent le dommage découlant de la même inexécution d'une obligation.

En cas de doute, il incombe à l'entreprise, de démontrer que les différents éléments du dédommagement appliqués de manière cumulative portent sur des types différents de dommages et que leur application conjointe ne mène pas à une indemnité déraisonnablement élevée.

Une combinaison d'un intérêt de retard, d'une clause pénale forfaitaire et d'une indemnité pour l'intervention de l'huissier de justice n'est pas en soi interdite, pour autant que le cumul de l'indemnité forfaitaire et de l'indemnisation des frais de recouvrement amiable ne soit pas manifestement excessif. La clause pénale forfaitaire ne concerne alors qu'un préjudice limité, à savoir les seuls frais de recouvrement opéré par le créancier même, à l'exclusion du recouvrement amiable par l'huissier de justice.

Il va sans dire que le créancier ne peut pas obtenir deux fois l'indemnité pour les frais encourus à la suite du non-paiement, d'une part parce que certains frais spécifiques ou réels sont facturés via une clause et d'autre part, parce que des clauses pénales forfaitaires générales sont également prévues.

Il appartient au juge de vérifier si les différentes clauses pénales ne font pas double emploi et, comme nous l'avons dit, il incombe à l'entreprise, en cas de doute, de démontrer que la combinaison de clauses n'est pas manifestement disproportionnée par rapport à un préjudice qui doit être estimé raisonnablement pour le cas de non-respect par le consommateur de son obligation de paiement.

25 C.C.A. 23 du 19 décembre 2007, Avis sur les conditions générales dans les contrats entre vidéothèques et consommateurs, p. 12-13.

26 C.C.A. 37 du 15 juillet 2015, Avis sur les contrats d'aide-ménagère des entreprises de titres-services, p. 41-43.

27 CJUE, 21 avril 2016, aff. C-377/14, Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 avril 2016.

Ernst Georg Radlinger et Helena Radlingerová contre FINWAY a.s., ECLI:EU:C:2016:283, 4^e dictum.

C. Application de l'analyse juridique aux exemples examinés

Exemple 1 :

Dans l'exemple 1, des frais de sommation de paiement sont tout d'abord facturés sur la base des « tarifs en vigueur », sans que ces tarifs ne soient communiqués sur le site internet de l'entreprise concernée. Il est également stipulé que toute somme impayée à son échéance portera intérêts « au taux légal » de plein droit et sans mise en demeure, tout mois entamé étant dû en entier. Enfin, le client sera en outre redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 15 % des sommes impayées à leur échéance avec un minimum de 50 euros.

Enfin, l'entreprise se réserve le droit d'exiger tous les frais de recouvrement si le consommateur succombe en justice.

- Clarté et compréhensibilité

Si l'on renvoie aux « tarifs en vigueur » sans que l'entreprise ne communique au consommateur avant la conclusion du contrat de quels montants il s'agit, une telle clause est déjà contraire à l'exigence de transparence et peut également être considérée comme abusive sur cette base. S'il s'agit d'un contrat conclu de manière électronique, l'entreprise doit informer clairement le consommateur des tarifs avant que celui-ci ne soit lié par le contrat. Si le contrat est conclu « off-line », cette obligation active d'information s'applique entièrement et un renvoi au site internet, par exemple, ne suffit pas²⁸. Le renvoi aux « tarifs légaux » est également équivoque et sujet à interprétation. Il appartient à l'entreprise d'informer le consommateur des montants qui seront dus en cas de manquement contractuel.

- Réciprocité

La dernière phrase de cette clause précise que le client a droit à « des pénalités de retard similaires » si l'entreprise ne paie pas au client les montants dont elle serait redevable dans les délais convenus.

Cela n'est pas une interprétation correcte de l'exigence de réciprocité : face à la clause pénale pour non-respect de l'obligation principale du consommateur (paiement), on doit retrouver une clause pénale qui prévoit un dédommagement similaire pour le non-respect de l'obligation principale à laquelle l'entreprise s'engage. *In casu*, il s'agit d'un accès aisé à un réseau de communication électronique.

- Ampleur du dédommagement

En ce qui concerne les frais de recouvrement, on réclame à la fois des frais de sommation spécifiques et un dédommagement forfaitaire (de 15 % avec un minimum de 50 euros) qui devrait couvrir tous les autres frais de recouvrement. Vu la hauteur de la clause pénale forfaitaire, il incombe en l'occurrence à l'entreprise de démontrer devant le juge que ce montant n'est pas une indemnité déraisonnablement élevée pour le préjudice susceptible d'être subi.

²⁸ Voir à ce sujet de manière plus détaillée C.C.A. 19, Avis sur les conditions générales des exploitants de services de téléphonie fixe (29 mars 2006), p. 8-10.

Enfin, en ce qui concerne le fait de réclamer tous les frais de recouvrement encourus si le consommateur succombe en justice, une telle condition contractuelle est contraire à ce qui est réglé à ce sujet à l'article 1022 du Code judiciaire. Les clauses contraires à celles qui sont prévues par la législation impérative en la matière sont abusives au sens de l'article 1.8.22° CDE.

Exemple 2 :

- Clarté et compréhensibilité

En ce qui concerne les frais de recouvrement (amiable et judiciaire) par les huissiers de justice, l'entreprise renvoie uniquement à l'AR du 30 novembre 1976.

Un renvoi général à l'AR du 30 novembre 1976 ne répond pas à l'exigence de clarté et de compréhensibilité.

- Réciprocité

Aucune clause pénale n'est stipulée à charge de l'entreprise qui reste en défaut.

- Ampleur de la clause pénale

L'intérêt de retard conventionnel a pour but d'indemniser le créancier pour le préjudice dû à l'absence de liquidités, et plus généralement le préjudice financier qu'il subit en ne recevant pas à temps la somme due. La Commission des clauses abusives répète que dans le climat de taux actuel, un intérêt de retard de 12 % ne semble clairement pas proportionnel au préjudice découlant de l'absence de liquidités pouvant être subi par l'entreprise²⁹.

La clause pénale forfaitaire de 15 % avec un minimum de 35 euros concerne apparemment uniquement tous les frais de recouvrement encourus par l'entreprise elle-même. Si l'entreprise sous-traite le recouvrement à un huissier de justice, les tarifs « légaux » de l'huissier de justice sont en outre récupérés auprès du consommateur.

Il incombe à l'entreprise de démontrer que cette combinaison de clauses pénales couvre différentes sortes de préjudice et il appartient au juge d'en apprécier le caractère indemnitaire et proportionné sur la base de ces informations.

Exemple 3 :

- Clarté et compréhensibilité

A première vue, le troisième exemple répond à l'exigence de transparence. Si les clauses pénales sont reprises dans une liste tarifaire distincte, cette liste doit également être soumise clairement au consommateur avant la conclusion du contrat. Comme elle apparaît dans un document distinct des conditions contractuelles, cette liste tarifaire doit en outre indiquer clairement la période (date de début et date de fin) durant laquelle les tarifs s'appliquent³⁰. La Commission des clauses abusives rappelle qu'un simple renvoi à cette liste tarifaire ne

²⁹ Voir C.C.A. 37, Avis sur les contrats d'aide-ménagère des entreprises de titres-services (15 juillet 2015), p. 42.

³⁰ Voir article III.76, 4° CDE.

suffit pas pour pouvoir se prévaloir de ces montants vis-à-vis du consommateur (voir le commentaire à l'exemple 1).

- Réciprocité

Comme dans l'exemple 1, l'exigence de réciprocité n'est pas complètement respectée. Pour que l'exigence de réciprocité soit respectée, la clause qui sanctionne le non-paiement (à temps) par le consommateur doit être complétée par une clause pénale qui prévoit une indemnité équivalente pour le consommateur en cas de non-respect de l'obligation principale de l'entreprise.

- Décision unilatérale du créancier de sous-traiter ou non le recouvrement amiable à un tiers

Dans cette clause, l'entreprise s'octroie le droit unilatéral de faire appel ou non à un tiers pour la somme impayée. La Commission des clauses abusives estime qu'un droit unilatéral est contraire à l'interdiction énoncée à l'article VI.83, 6^o, deuxième partie de phrase, du Code de droit économique³¹. La Commission estime en effet que le droit que l'opérateur se réserve de facturer un montant en cas de recouvrement par un tiers est abusif si l'on ne mentionne pas les circonstances dans lesquelles cela se fait.

- Ampleur de la clause pénale

Il est stipulé ici un montant forfaitaire de 15 %, avec un minimum de 60 euros en cas de sous-traitance du recouvrement à une entreprise.

En l'occurrence, il n'y a pas d'application cumulative de montants qui visent le même préjudice. En premier lieu, il y a un montant spécifique pour compenser les « frais administratifs forfaitaires » (13 euros), un autre forfait étant en outre demandé en cas de sous-traitance du recouvrement.

Deuxième problématique : demande de directives plus concrètes concernant l'ampleur des clauses pénales et proposition relative au montant maximal des clauses pénales

Les organisations de consommateurs interrogent ensuite la Commission des clauses abusives sur l'intérêt d'introduire des directives plus concrètes en légiférant afin d'avoir une plus grande uniformité dans le concept « grandement disproportionné » quand il est question d'une clause pénale visant à indemniser tous les frais de recouvrement extrajudiciaire. Bien que cela ne soit pas formulé expressément de la sorte, on peut déduire de la problématique que sont ici surtout visées les clauses pénales qui ont pour but d'indemniser les frais de recouvrement (extra-judiciaire) pour non-paiement (paiement tardif).

La proposition transmise en annexe par les organisations de consommateurs entend fixer une indemnité maximale en cas de paiement tardif. Pour fixer cette indemnité maximale, on

31 Voir déjà C.C.A. 19, Avis sur les conditions générales des exploitants de services de téléphonie fixe (29 mars 2006), p. 42.

s'inspire des montants de l'indemnité de procédure. En fonction du montant de la créance récupérée, il est proposé de fixer légalement la moitié du montant minimum de l'indemnité de procédure comme indemnité maximale pour indemniser le recouvrement amiable (à indexer).

Ensuite, un intérêt de retard, mais limité au maximum au taux d'intérêt légal, pourrait être réclamé.

La Commission des clauses abusives fait d'abord remarquer qu'elle peut proposer au ministre les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables dans le cadre de ses compétences³².

Comme il apparaîtra dans la discussion ci-après, l'avis de la Commission des clauses abusives se limite à des remarques générales, sans qu'il y ait eu un accord sur la question de l'opportunité d'un régime légal comme proposé.

(a) Point de départ : droit de principe d'indemnisation raisonnable en cas de paiement tardif sauf abus

En réponse à cette problématique, la Commission souhaite en premier lieu faire remarquer que le point de départ en matière de clauses abusives doit toujours être que l'entreprise doit pouvoir estimer dans des limites raisonnables quel est son dommage potentiel en cas de non-respect (respect tardif) par le consommateur de son obligation de payer le prix convenu dans le délai fixé³³.

En outre, le danger de montants minima ou maxima qui seraient fixés de manière générale par la loi ou par un arrêté réglementaire est qu'ils pourraient être trop bas ou trop élevés par rapport au préjudice réel, ce qui dans les deux cas se révélera au détriment de *tous les* consommateurs. L'uniformité est en tout cas difficilement conciliable avec la particularité des différents secteurs et le bien livré ou le service presté³⁴.

S'il s'agit de clauses pénales qui sont abusives parce qu'elles ne sont pas transparentes, sont clairement disproportionnées par rapport au préjudice pouvant être subi par l'entreprise ou sont non réciproques, il ressort en outre de la jurisprudence européenne en matière de clauses abusives que ces (cette combinaison de) clauses pénales qui doivent être appréciées dans leur globalité doivent être entièrement exclues³⁵, et le juge national n'a aucune compétence pour revoir le contenu de telles clauses³⁶.

32 Voir l'article VI.86, § 2, CDE.

33 Voir C.C.A. 10, Avis sur la proposition de loi n° 1452 visant à compléter l'article 32.21. de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (15 avril 2003), p. 6.

34 Voir également ci-après, point b).

35 Voir CJUE, 21 avril 2016, affaire n° C-377/14, Radlinger c. Finway (pas encore publié), nos 95 (appréciation globale), 100 (exclure toutes les clauses), et dispositif 4.

36 Voir CJUE *EHJ*, Asbeek Brusse et de Man Garabito, n° C-488/11, UE:C/2013:341, point 58 et jurisprudence qui y est citée.

A ce sujet, la Cour de justice de l'Union européenne met toujours l'accent sur la nature et le poids de l'intérêt public sur lequel repose la protection offerte au consommateur, qui oblige les Etats membres à prévoir des moyens adéquats et efficaces « afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel » [art. 7, alinéa 1^{er} directive 1993/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs], ce qui doit provoquer un effet dissuasif vis-à-vis des entreprises qui insèrent de telles clauses abusives³⁷.

Les possibilités d'une manière de procéder plus préventive contre l'usage de clauses abusives devraient également faire l'objet d'une réflexion. La constatation du caractère abusif d'une clause ne devrait pas se faire uniquement lorsque le juge est saisi en cas de litige. Ceci aiderait également à contribuer à l'objectif à long terme de l'article 7 de la directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs qui est de « faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel ».

(b) Régime proposé : préciser plus clairement que cela est limité au non-paiement à temps de sommes d'argent.

La Commission souhaite ensuite faire remarquer que les clauses pénales ne sont pas limitées à un montant forfaitaire (indemnisation frais de recouvrement extrajudiciaire) et à un intérêt de retard, mais que différentes sortes de dommages peuvent survenir qui découlent d'un manquement contractuel quelconque, une indemnisation pouvant être prévue dans le contrat : par exemple, le préjudice subi par l'entreprise de titres-services parce que le consommateur ne remet³⁸ pas le titre-service dans le délai (légal) prévu, celle-ci ne pouvant plus alors obtenir le subside de l'autorité, une indemnité de relocation en cas de résolution du contrat de bail pour non-exécution d'une obligation, etc.

Si des mesures légales sont prises par rapport à certains abus, il doit être clair que ces dispositions légales concernent uniquement les clauses pénales qui portent sur le non-paiement (paiement tardif) d'une somme d'argent.

Le préjudice subi par les entreprises en raison de l'inexécution du consommateur peut aussi varier selon le secteur dans lequel l'entreprise opère et selon les biens ou services concernés que l'entreprise commercialise sur le marché.

(c) Evaluation de la proposition de régime légal soumise

Au cours des débats qui se sont tenus en Commission, aucun consensus n'a pu être atteint quant à l'opportunité de fixer un maxima pour les montants dus en application des clauses pénales, tel que c'est par exemple le cas dans le cadre de la réglementation sur le crédit à la consommation. La Commission a finalement estimé que la question de l'introduction de tels maxima relève de l'appréciation politique et non de l'expertise juridique. Au cours des mêmes discussions, les représentants des organisations professionnelles ont signalé que si

³⁷ Voir *CJUE*, 21 avril 2016, affaire n° C-377/14, *Radlinger c. Finway* (pas encore publié), n° 98.

³⁸ Voir C.C.A. 37, titres-services, p. 40-41.

de tels maxima étaient fixés, il conviendrait également de songer, si rien n'était prévu [dans le contrat] quant aux indemnités de retard, à fixer des montants minimaux auxquels un créancier a droit en cas de retard de paiement, comme cela est également prévu par la loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

(d) Les règles légales spécifiques doivent être sans préjudice de la compétence d'appréciation autonome du juge des clauses abusives

Enfin, la CCA. fait remarquer que les règles légales spécifiques doivent être sans préjudice de la compétence d'appréciation autonome du juge du caractère abusif d'une clause sur la base de la législation en matière de clauses abusives que transpose la directive 1993/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Cela découle de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne³⁹.

Pour ces raisons, il est indiqué d'ajouter toujours expressément que de telles règles légales s'appliquent « sans préjudice de la compétence d'appréciation autonome du juge du caractère abusif de cette clause ou de cette combinaison de clauses »⁴⁰.

(e) De manière complémentaire : réfléchir à l'entrée en vigueur et au régime transitoire éventuel

Si le législateur envisage de prendre de telles mesures légales spécifiques en matière de clauses pénales, il conviendra d'être particulièrement attentif à la clarté concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires éventuelles. Les clauses pénales sont de pratique courante dans les contrats.

Conclusion générale

Si des créanciers mandatent les huissiers de justice pour récupérer à charge des consommateurs une indemnité de recouvrement amiable calculée aux tarifs réglementés pour les fonctions officielles des huissiers, cela n'est possible que si des montants clairs ont été convenus dans le contrat sous-jacent en cas de non-paiement (paiement tardif). Un renvoi général, dans le contrat sous-jacent, à l'AR du 30 septembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, n'est certainement pas suffisant à ce point de vue.

En ce qui concerne la deuxième question visant à régler spécifiquement de manière légale les clauses pénales pour non-paiement (paiement tardif), au cours des débats qui se sont tenus en Commission, aucun consensus n'a pu être atteint quant à l'opportunité de fixer un maxima pour les montants dus en application des clauses pénales, tel que c'est par exemple

³⁹ CJUE, 21 janvier 2015, *Unibanco*, affaire C-482/13, ECLI:EU:C:2015:21; *D.C.C.R.*, n°s 108-109, p. 83 et suivantes.

⁴⁰ A cet égard, la Commission des clauses abusives a, pour les mêmes motifs, recommandé de compléter les clauses pénales interdites par l'arrêté royal relatif aux conditions des agents immobiliers dans les contrats d'intermédiaires, par la mention que ceci valait « sans préjudice de l'application de l'article 32.15 (l'actuel VI.83, 17° CDE) et de l'article 32.21 (l'actuel VI.83, 24° CDE) de la LPCC ». Voir C.C.A. 21, 22 novembre 2006, Avis sur un projet d'arrêté royal relatif aux conditions des agents immobiliers dans les contrats d'intermédiaires, p. 12.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

le cas dans le cadre de la réglementation sur le crédit à la consommation. La Commission a finalement estimé que la question de l'introduction de tels maxima relève de l'appréciation politique et non de l'expertise juridique. Au cours des mêmes discussions, les représentants des organisations professionnelles ont signalé que si de tels maxima étaient fixés, il conviendrait également de songer, si rien n'était prévu dans le contrat quant aux indemnités de retard, à fixer des montants minimaux auxquels un créancier a droit en cas de retard de paiement, comme cela est également prévu par la loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

IV. Annexes

Annexe 1

Règlement d'ordre intérieur de la Commission des clauses abusives

I. Convocation – Délibération

Tenue des séances de la commission

Article 1 – La Commission des clauses abusives, ci-après la Commission, se réunit à l'initiative du président ou du vice-président qui le remplace.

La Commission doit être convoquée si le Ministre ayant les affaires économiques dans ses attributions ou deux membres effectifs de la Commission en formulent la demande.

Art. 2. – Le secrétariat envoie les convocations au plus tard dix jours avant la séance sauf urgence dont l'appréciation est laissée au président.

Les convocations sont adressées aux membres effectifs de la Commission. Elles sont également adressées aux membres suppléants en copie à titre d'information.

La convocation mentionne les divers points de l'ordre du jour. Les délibérations ne pourront porter que sur ces points, sauf le cas d'urgence.

Figurent d'office à l'ordre du jour les demandes d'avis qui n'ont pas été jugées irrecevables par le Bureau ou par son délégué.

Art. 3. – La Commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre membres dont deux de chaque catégorie ayant voix délibérative, non compris le président et le vice-président, sont présents.

Si tel n'est pas le cas, le président peut fixer une nouvelle séance sans tenir compte du délai fixé à l'article 2.

Lors de cette nouvelle séance, la Commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 4. – Chaque membre effectif de la Commission peut se faire remplacer par un membre suppléant de la catégorie qu'il représente. Ce membre suppléant a droit de vote, si le membre effectif qu'il remplace a le droit de vote.

Un membre suppléant ne peut, en aucun cas, remplacer à la même réunion plusieurs membres effectifs.

Tout membre effectif peut se faire assister d'un membre suppléant qui n'aura dans ce cas pas droit de vote.

Art. 5. – Le président ouvre et clôture les séances. Il dirige les débats et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Les séances sont présidées en cas d'empêchement du président par le vice-président.

Art. 6. – Le vote se fait à mainlevée ou au moyen de bulletins nominatifs.

Le président et le vice-président ont le droit de vote. La voix du président est prépondérante en cas de parité des voix.

Les membres experts permanents n'ont pas le droit de vote.

Les délibérations s'effectuent à la majorité simple des voix.

Art. 7. – La Commission peut, sur proposition du président, reporter la discussion de certains points de l'ordre du jour.

II. Le Bureau

Art. 8. – La Commission constitue en son sein un Bureau dont le président de la Commission assume la présidence.

Le Bureau, outre le président, se compose du vice-président et de six membres.

Ces membres sont chacun choisis par deux au sein d'une des trois catégories de membres effectifs visées à l'article 2 § 1 de l'Arrêté Royal du 26 novembre 1993 portant création de la Commission des clauses abusives, par les membres de la catégorie concernée.

Le mandat de membre du Bureau prend fin en même temps que celui de membre de la Commission.

Tout membre du Bureau peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un autre membre effectif ou suppléant de sa catégorie, en avertissant le président.

En cas d'empêchement du président de la Commission, le vice-président convoque les réunions du Bureau de la Commission.

Art. 9. – Le Bureau prépare les dossiers à soumettre à la Commission. Il établit l'ordre du jour des séances de la Commission et les dates de réunion de la Commission. Le Bureau peut valablement se réunir si le président ou le vice-président, ainsi que trois de ses membres au moins, sont présents.

Le Bureau statue sur la recevabilité d'une demande d'avis à la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas atteinte, la demande d'avis est mise d'office à l'ordre du jour de la Commission, qui en décide conformément à l'article 6.

Le Bureau peut déléguer cette compétence en tout ou en partie au président ou au vice-président de la Commission.

Le Bureau veille à l'exécution des décisions prises. Il fixe les dates ultimes auxquelles rapports et avis doivent être soumis à la Commission. Il exerce les autres pouvoirs qui lui seraient éventuellement confiés par la Commission.

Le Bureau, sous réserve d'approbation ultérieure par la Commission, peut créer des groupes de travail.

III. Groupes de travail

Art. 10. – La Commission peut créer des groupes de travail chargés d'étudier des questions déterminées.

Ces groupes de travail sont présidés par le président, le vice-président ou à défaut par une personne désignée par le Bureau. Ils désignent en leur sein un ou plusieurs rapporteurs.

Les travaux des groupes de travail sont présentés à la Commission à l'échéance fixée par les rapporteurs et par le Bureau.

IV. Dispositions générales

Art. 11. – Les positions unanimes ou éventuellement divergentes de la Commission sont formulées dans les avis et propositions émis par la Commission.

S'il n'y a pas unanimité, il est procédé au vote sur les différentes positions. Chaque position donne lieu à un vote distinct. Les noms des membres qui souscrivent à une position figurent dans l'avis.

L'avis ou la proposition exprime les points de vue divergents.

Il contient également le point de vue des experts permanents.

Art. 12. – Les membres de la Commission et tous ceux qui apportent leur concours à ses travaux sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sauf accord de lever la confidentialité à l'unanimité des voix de la Commission.

Art. 13. – Le président de la Commission transmet les avis et propositions de la Commission au Ministre ayant les affaires économiques dans ses attributions, au Ministre ayant les Classes Moyennes dans ses attributions, au Conseil de la Consommation et au(x) demandeur(s) d'avis.

Il transmet le rapport annuel d'activité au Ministre ayant les affaires économiques dans ses attributions ainsi qu'au Ministre ayant les Classes Moyennes dans ses attributions.

Art. 14. – La Commission peut décider la publication de ses avis, rapports et propositions.

Lorsque l'avis concerne des clauses d'une entreprise particulière, la décision de publication doit être prise à l'unanimité.

Art. 15. – Le président de la Commission représente la Commission à l'égard des autorités et des tiers et signe la correspondance qui engage la Commission. Le secrétariat signe la correspondance courante.

Art. 16. – Les rapports de la Commission ainsi que les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions sont rédigés en français et en néerlandais.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Art. 17. – Le présent règlement d'ordre intérieur sera en vigueur après approbation par le Bureau du Conseil de la Consommation, le jour de son approbation par le Ministre ayant les affaires économiques dans ses attributions.

Annexe 2

Statuts

Arrêté royal du 26 novembre 1993⁴¹ portant création de la Commission des Clauses Abusives modifié par l'arrêté royal du 12 mai 2009

(Texte coordonné)

Vu la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, notamment l'article 35 ;

Vu l'accord de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et de Notre Ministre du Budget, donné le 12 octobre 1992 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Affaires économiques, de Notre Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

66

Article 1^{er}. – Au sein du Conseil de la Consommation est créée une Commission des clauses abusives, dénommée ci-après la Commission.

Article 2. § 1^{er}. – La Commission est composée comme suit :

- un président et un vice-président ;
- [six]⁴² membres nommés parmi les candidats présentés par les organisations de consommateurs siégeant au Conseil de la Consommation ;
- cinq membres nommés parmi les candidats présentés par les organisations siégeant au Conseil de la Consommation représentatives de la production, de la distribution, de l'agriculture et des classes moyennes ;
- [un membre nommé parmi les candidats présentés par les organisations représentatives des professions libérales siégeant au Conseil Supérieur des Indépendants et des P.M.E. ;]⁴³
- quatre membres experts permanents nommés sur base de leurs compétences spécifiques [dont l'un dispose d'une compétence particulière dans le domaine des contrats

41 Moniteur Belge du 8 janvier 1994.

42 Ainsi modifié par l'article 1, 1^o de l'arrêté royal du 12 mai 2009 modifiant l'arrêté royal du 26 novembre 1993 portant création de la Commission des clauses abusives.

43 Ainsi inséré par l'article 1, 2^o de l'arrêté royal du 12 mai 2009 modifiant l'arrêté royal du 26 novembre 1993 portant création de la Commission des clauses abusives.

entre les titulaires de professions libérales et leurs clients]⁴⁴ parmi les candidats présentés par le Conseil de la Consommation, avec l'accord des organisations de consommateurs et des organisations représentatives de la production, de la distribution, de l'agriculture et des classes moyennes ;

§ 2. Le président et le vice-président doivent être des magistrats.

§ 3. Pour les membres énumérés au § 1^{er}, à l'exception du président et du vice-président, la Commission compte autant de membres suppléants que de membres effectifs. Les membres suppléants sont désignés selon les règles fixées au § 1^{er}.

§ 4. Le président, le vice-président, les membres effectifs, les membres experts permanents et leurs suppléants sont nommés par le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions, pour une durée de quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

Les membres experts permanents n'ont pas le droit de vote.

§ 5. Au cas où le président, le vice-président ou un membre cesse définitivement ses fonctions avant l'expiration de son mandat le nouveau titulaire achève le terme de celui qu'il remplace.

Article 3. – La Commission peut inviter des experts à assister à ses réunions.

Le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions et le Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions peuvent assister ou se faire représenter à toutes les réunions.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 4. – Le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions désigne parmi les fonctionnaires de l'Administration du Commerce du Ministère des Affaires économiques, le secrétaire ainsi que les fonctionnaires appelés à faire partie du secrétariat de la Commission.

Article 5. – Le président et le secrétaire de la Commission siègent comme observateurs au bureau du Conseil de la Consommation.

Article 6. – La Commission élabore son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau du Conseil de la Consommation et du Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions.

Article 7. – La Commission établit un rapport annuel sur ses activités et le remet au Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions et au Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

⁴⁴ Ainsi inséré par l'article 1, 3^o de l'arrêté royal du 12 mai 2009 modifiant l'arrêté royal du 26 novembre 1993 portant création de la Commission des clauses abusives.

Ce rapport est repris dans le rapport annuel du Conseil de la Consommation.

Article 8. – Les dépenses résultant des missions de la Commission, ainsi que les frais de fonctionnement sont imputés au budget du Ministère des Affaires économiques.

Article 9. – Aux président, vice-président, membres, membres suppléants et membres experts permanents de la Commission est octroyé, par séance d'une durée de deux heures et demie au moins, un jeton de présence dont le montant est fixé comme suit :

- 1) 123,95 euros au président,
- 2) 74,37 euros au vice-président,
- 3) 12,39 euros aux membres, membres suppléants et membres experts permanents.

Article 10. § 1^{er}. – Aux président, vice-président, membres et membres suppléants et membres experts permanents de la Commission, résidant en dehors de l'agglomération bruxelloise, sont remboursés les frais de parcours qu'ils ont exposés pour se rendre du lieu de leur résidence à celui de la réunion.

§ 2. Le remboursement des frais de parcours s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Les membres de la Commission sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour se rendre au lieu où se tient la réunion.

Les personnes étrangères à l'administration sont assimilées aux agents titulaires d'un grade classé aux rangs 15 à 17, pour le remboursement des frais de parcours.

Article 11. – Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PAR LE ROI :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Affaires économiques,

Melchior WATHELET.

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Agriculture,

ANDRE BOURGEOIS.

Annexe 3

Liste des avis émis par la Commission des clauses abusives

C.C.A. 1 : Avis sur les conditions générales de vente de la firme Arpeggio (article 36 de la loi du 14 juillet 1991) (19 septembre 1996)

C.C.A. 2 : Avis relatif à la transposition de la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec des consommateurs (19 septembre 1996)

C.C.A. 3 : Avis sur les conditions générales de vente de la S.P.R.L. SMDW (article 36 de la loi du 14 juillet 1991) (5 février 1997)

C.C.A. 4 : Recommandations relatives aux clauses pénales (21 octobre 1997)

C.C.A. 5 : Recommandations concernant les conditions générales de vente dans le secteur du meuble (12 mai 1998)

C.C.A. 6 : Avis sur l'avant-projet d'arrêté royal concernant le bon de commande pour les véhicules automobiles neufs (8 décembre 1998)

C.C.A. 7 : Avis sur certaines dispositions dans les conditions générales de la S.N.C.B. pour le transport des voyageurs (6 juin 2000)

C.C.A. 8 : Avis sur les conditions générales de déménagements (11 septembre 2001)

C.C.A. 9 : Avis sur les conditions générales pour les abonnements de téléphonie mobile (11 juin 2002)

C.C.A. 10 : Avis sur la proposition de loi n° 1452 visant à compléter l'article 32.21. de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (15 avril 2003)

C.C.A. 11 : Avis sur la proposition de loi n° 51/0122 modifiant le code civil, en ce qui concerne les intérêts et les clauses pénales en cas de défaut d'exécution des obligations contractuelles (21 octobre 2003)

C.C.A. 12 : Avis sur une clause portant modification unilatérale d'une prime de police d'assurance protection juridique (21 octobre 2003)

C.C.A. 13 : Recommandations relatives aux conditions générales des agents immobiliers dans les contrats d'intermédiaire de vente (3 juin 2004)

C.C.A. 14 : Avis sur le projet d'arrêté royal imposant un contrat-type aux entreprises de courtage matrimonial (25 juin 2004)

- C.C.A. 15** : Avis sur le projet d'arrêté royal concernant les conditions contractuelles des établissements de crédit (2 juillet 2004)
- C.C.A. 16** : Avis sur quelques clauses des conditions générales de fourniture d'électricité dans le cadre de la double facturation pratiquée par Electrabel (17 décembre 2004)
- C.C.A. 17** : Avis sur les conditions générales des contrats de location de véhicules automobiles (1^{er} juin 2005)
- C.C.A. 18** : Avis sur un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal bon de commande véhicules automobiles neufs (28 septembre 2005)
- C.C.A. 19** : Avis sur les conditions générales des exploitants de services de téléphonie fixe (29 mars 2006)
- C.C.A. 20** : Avis sur un contrat-type service d'avocat (5 mai 2006)
- C.C.A. 21** : Avis sur un projet d'arrêté royal relatif aux conditions des agents immobiliers dans les contrats d'intermédiaires (22 novembre 2006)
- C.C.A. 22** : Avis sur un projet de loi relatif aux accords de consommation (28 février 2007)
- C.C.A. 23** : Avis sur les conditions générales dans les contrats entre vidéothèque et consommateurs (19 décembre 2007)
- C.C.A. 24** : Avis sur les conditions générales des contrats dans le secteur de la télédistribution (25 juin 2008)
- C.C.A. 25** : Avis sur la réglementation des clauses abusives dans l'avant-projet de loi relative à certaines pratiques du marché (19 novembre 2008)
- C.C.A. 26** : Avis sur les clauses contractuelles dans les contrats entre un architecte et son client (16 décembre 2009)
- C.C.A. 27** : Avis sur un avant-projet d'arrêté royal relatif aux contrats de remise en forme et de bien-être (14 avril 2010)
- C.C.A. 28** : Avis sur le régime des clauses abusives dans la proposition de directive relative aux droits des consommateurs (9 juin 2010)
- C.C.A. 29** : Avis sur l'intérêt d'une réglementation uniforme des clauses en matière de délais de paiement, de frais de recouvrement et d'indemnités pour retard de paiement (17 février 2011)
- C.C.A. 30** : Avis sur les conditions générales dans les contrats entre fournisseurs d'énergie et consommateurs (30 mars 2011)
- C.C.A. 31** : Avis sur la proposition de loi n° 53/0831 portant réglementation de la compétence territoriale dans les litiges concernant les contrats avec des consommateurs (22 juin 2011)
- C.C.A. 32** : Avis relatif aux clauses visant, dans des contrats d'achat d'un terrain à bâtir, la construction par une entreprise déterminée (15 février 2012)

C.C.A. 33 : Avis sur les clauses relatives à la garantie commerciale en cas de vente de biens de consommation (27 février 2013)

C.C.A. 34 : Avis sur des clauses relatives à la charge de la preuve dans des assurances omnium (20 novembre 2013)

C.C.A. 35 : Avis sur l'intégration de la Commission des clauses abusives au Conseil Central de l'Economie (22 mai 2014)

C.C.A. 36 : Avis sur les règlements des gestionnaires de réseaux de distribution (26 novembre 2014)

C.C.A. 37 : Avis sur les contrats d'aide-ménagère des entreprises de titres-services (15 juillet 2015)

C.C.A. 38 : Avis sur les conditions générales des sites de réseaux sociaux (16 décembre 2015)

C.C.A. 39 : Avis sur les clauses pénales et le recouvrement amiable (14 juillet 2016)

Annexe 4

Composition de la Commission des clauses abusives⁴⁵

Président	Mevrouw PONET Béatrice Hof van Beroep Waalsekaai 2000 Antwerpen
Vice-président	M. Ralf SCHMIDT Justice de Paix Klötzerbahn 27 4700 Eupen
Représentants des organisations de consommateurs	
Effectifs	Suppléants
Dhr. Geert COENE Test-Aankoop Hollandstraat 13 1060 Brussel	Mme France KOWALSKY Test-Achats Rue de Hollande 13 1060 Bruxelles
M. Sébastien STORME FGTB Rue Haute 42 1000 Bruxelles	Mme Astrid THIENPONT FGTB Rue Haute 42 1031 Bruxelles
Mevr. Ann DECLERCQ GEZINSBOND Troonstraat 125 1050 Brussel	M. Thomas MOUREAU AB-REOC North Gate Bd du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles
Mme Patricia DE MARCHI CGSLB/ACLVB Boulevard Poincaré 72-74 1070 Bruxelles	Mme Diana VAN OUDENHOVEN CGSLB/ACLVB Boulevard Poincaré 72-74 1070 Bruxelles
Mme Danièle BOVY Test-Achats Rue de Hollande 13 1060 Bruxelles	Dhr. Jan MOERS Test-Aankoop Hollandstraat 13 1060 Brussel

⁴⁵ Composition de la Commission des clauses abusives comme actualisée en date du 30 juin 2016.

Dhr. Pieter-Jan DE KONING BV-OECO North Gate Koning Albert II laan 16 1000 Brussel	Mme Caroline SAUVEUR AB-REOC North Gate Bd du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles
Représentants des organisations de la production, de la distribution, des classes moyennes et de l'agriculture	
Effectifs	Suppléants
Mevr. Nathalie PINT COMEOS Edmond Van Nieuwenhuyzelaan 8 1160 Brussel	M. Gérard de LAMINNE de BEX COMEOS Av. Edmond Van Nieuwenhuyze 8 1160 Bruxelles
Mme Béatrice VANDEN ABEELE Agoria Diamant Building Bd A. Reyers 80 1030 Bruxelles	Mevr. Barbara VERANNEMAN Essenscia Diamant Building A. Reyerslaan 80 1030 Brussel
Mevr. Anneleen DAMMEKENS VBO Ravensteinstraat 4 1000 Brussel	M. Philippe LAMBRECHT FEB Rue Ravenstein 4 1000 Bruxelles
Dhr. Tom BOEDTS FEBELFIN Aarlenstraat 82 1040 Brussel	Mevr. Elke VAN OVERWAELE Confederatie Bouw Lombardstraat 34-42 1000 Brussel
Mevr. Lieven CLOOTS UNIZO Willebroekkaai 37 1000 Brussel	M. Jonathan LESCEUX UCM Chaussée de Marche 637 5100 Namur
Représentant des professions libérales	
Effectif	Suppléant
Dhr Gert PEETERS UNIZO Willebroekkaai 37 1000 Brussel	Mme Brigitte DELBROUCK UCM Chaussée de Marche 637 5100 Namur

Experts permanents

Effectifs

Prof. Britt WEYTS
Universiteit Antwerpen – Faculteit Rechten
Algemeen
Venusstraat 23
2000 Antwerpen

Prof. Christine BIQUET
Université de Liège – Faculté de Droit
Boulevard du Rectorat 7
4000 Liège

Dhr Koen BYTTEBIER
VUB – Faculty of Law
Pleinlaan 2
1050 Brussel

Dhr. Reinhard STEENNOT
Universiteit Gent – Vakgroep Economisch Recht
Universiteitstraat 4
9000 Gent

Suppléants

Dhr. Daily WUYTS
Universiteit Antwerpen – Faculteit Rechten
Algemeen
Venusstraat 23
2000 Antwerpen

Mme Cécile DELFORGE
Université de Liège - Faculté de Droit
Boulevard du Rectorat 7 bât. B 31
4000 Liège (Sart-Tilman)

Prof. Régine FELTKAMP
VUB – Faculty of Law
Pleinlaan 2
1050 Brussel

Dhr. Michiel DE MUYNCK
Universiteit Gent – Faculty of Law
Universiteitstraat 4
9000 Gent

Secrétariat

Dhr Paul CAMBIE
FOD Economie, KMO, Middenstand en
Energie
City Atrium
Vooruitgangstraat 50
1210 Brussel
Tel. : 02 277 84 63

Mme Isabelle MAHIEU
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et
Energie
City Atrium
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
Tél. : 02 277 75 88.

Annexe 5

Composition du Bureau

Président

Mevr. Béatrice PONET (rechter)

Vice-président

M. Ralf SCHMIDT (Juge de Paix du canton d'Eupen)

Membres

Mw. An DECLERCQ (Gezinsbond)

Mme Christine BIQUET (professeur Université de Liège)

Dhr. Tom BOEDTS (FEBELFIN)

Dhr Pieter-Jan DE KONING (BV-OECO / AB-REOC)

Mevr. Anneleen DAMMEKENS (FEB-VBO)

Dhr Geert COENE (Test-Aankoop / Test-Achats)

